



Conseil économique et social

Distr. générale
8 mai 2015

Original: français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2014

Pologne*

[Date de réception: 8 janvier 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-09166 (F)



* 1 5 0 9 1 6 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		3
Article 1.....	1	4
Article 2.....	2–39	4
Article 3.....	40–44	10
Articles 4 et 5.....	45	11
Article 6.....	46–75	11
Article 7.....	76–127	16
Article 8.....	128–138	22
Article 9.....	139–143	23
Article 10.....	144–198	24
Article 11.....	199–212	32
Article 12.....	213–279	34
Article 13.....	280–299	44
Article 14.....	300	47
Article 15.....	301–307	47

Annexes**

Rapport sur les mesures prises par la République de Pologne afin de mettre en œuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les années 2007-2013

** Les annexes sont disponibles dans les archives du secrétariat du Comité.

Sigles et abréviations

GUS	Główny Urząd Statystyczny – Office central des statistiques
Kk	Code pénal
Krio	Code de la famille et de la tutelle
Kp	Code du travail
NFZ	Fonds national de la santé
PIP	Inspection nationale du travail
PIS	Inspection nationale sanitaire

Article 1

Droit à l'auto-disposition et territoires non autonomes et territoires sous tutelle, peuples indigènes (autochtones)

1. Pas de changements juridiques, paragraphes 1-3 de l'annexe.

Article 2

Paragraphe 8 des observations finales: Le Pacte ne peut pas être considéré comme pleinement mis en œuvre, car il est impossible de revendiquer la mise en œuvre de ses dispositions devant les tribunaux

2. Selon le Gouvernement polonais, le Pacte est mis en œuvre pleinement. Le premier alinéa de l'article 91 de la Constitution prévoit que le traité international ratifié, après sa publication au Journal des lois de la Pologne, constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable, sauf si son application relève de la promulgation d'une loi. En ce qui concerne la protection des droits économiques, sociaux et culturels, les limites de leur mise en œuvre sont indiquées par l'article 81 de la Constitution stipulant que certains droits ne peuvent être poursuivis que dans les limites définies par la loi.
3. Les explications portant sur la mise en œuvre du Pacte ont été présentées dans l'opinion de la Pologne sur les observations finales du Comité (E/C.12/POL/CO/5/Add.1).
4. Des exemples de décisions judiciaires ont été présentés en réponse à la «Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de la Pologne concernant les droits visés aux articles 1-15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» (E/C.12/POL/Q/5/Add.1).
5. Voir HRI/CORE/1/Add.25/Rev.1.

Paragraphe 9 des observations finales: la formation des représentants de toutes les professions et de tous les secteurs directement impliqués dans la promotion et la protection des droits énoncés dans le Pacte

6. Les droits de l'homme sont abordés lors de la formation de base et professionnelle des policiers. Celle-ci comprend:
 - Les caractéristiques des droits de l'homme;
 - Les objectifs et les conditions de leurs limitations;
 - La signification des droits de l'homme;
 - Les mesures de la protection des droits de l'homme;
 - Les normes des droits de l'homme dans le travail de la Police, ainsi que les sujets «Les droits de l'homme dans les différents régimes internationaux» et «Les problèmes de l'anti-discrimination».
7. Dans les années 2006-2008, le Centre national de formation des effectifs des tribunaux ordinaires et du ministère public a effectué des formations en matière du droit du travail pour les juges, les évaluateurs et les assistants de juges, une conférence pour les juges des cours d'appel et des tribunaux de première instance. De plus, en 2008, il a organisé la participation des juges à la formation de l'Académie de droit européen à Trèves

sur les questions préjudicielles à la Cour de justice européenne et les directives anti-discrimination de l'Union européenne.

8. Dans les années 2009-2013, l'École nationale de la magistrature et du ministère public¹ a organisée pour les juges et les procureurs, les greffiers des tribunaux et du ministère public les formations concernant: l'égalité et la non-discrimination, les droits de travailleurs, le droit à la sécurité sociale, les principes de la protection et de l'assistance à la famille, le droit à la santé, la violence sexuelle, les droits des personnes handicapées, les droits de l'homme, en général, la discrimination raciale, ethnique, religieuse, en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la traite des êtres humains.

9. Les sujets abordés, entre autres:

- La discrimination à l'égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- La lutte contre la violence en famille;
- La violence sexuelle et la traite des êtres humains font l'objet des stages de juges et de procureurs.

10. Dans les Forces armées polonaises, les sujets en matière des droits de l'homme sont inclus à tous les niveaux de l'éducation et de la formation professionnelle des soldats professionnels dans les académies militaires, les écoles d'officiers supérieurs, les écoles des sous-officiers; les formations sur le droit international humanitaire dans les conflits armés ont été intensifiées. Tous les soldats envoyés pour des missions de maintien de la paix et de stabilisation suivent une formation obligatoire en matière du droit international humanitaire dans les conflits armés et les conditions culturelles et juridiques dans le pays concerné. Des vidéos pédagogiques, des livres et des vade-mecum appropriés ont été préparés.

11. «Les stratégies de la protection des droits de l'homme dans la Police» pour la période 2010-2012 et 2013-2015, informations détaillées, paragraphe 13 de l'annexe.

12. Depuis 2006, la Police met en œuvre, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, «Le programme de lutte contre les crimes motivés par la haine à l'intention des forces de l'ordre» (LEOP). Dans le cadre du programme, on met en œuvre les formations pour les agents de Police concernant la reconnaissance des crimes motivés par la haine, la réaction face à ces cas et la prévention des crimes motivés par la haine. Avant la fin de 2013, 70 000 agents de Police ont été formés. En 2010, on a publié la publication «Les crimes motivés par la haine. Le guide pour le formateur», en 2011, on a publié les dépliants avec les plus importantes définitions et règles de conduite en matière des crimes motivés par la haine et le catalogue des symboles de la haine les plus communs en Pologne.

13. Les actions du Ministère de l'éducation nationale destinées aux professionnels de l'éducation:

- 2009-2010: les conférences, les formations et la promotion de la publication du Conseil de l'Europe «Repères Juniors – l'éducation sur les droits humains dans le travail avec les enfants»;
- 2011-2013: «La formation juridique à l'école» – la formation destinée à préparer les enseignants, les spécialistes des centres de la formation des enseignants, les conseillers pédagogiques à mettre en œuvre la formation juridique dans les collèges et les écoles secondaires.

¹ Elle a remplacé le Centre national de formation des effectifs des tribunaux ordinaires et du ministère public.

14. En coopération avec l'Inspecteur général pour la protection des données personnelles, on a initié la préparation de la publication en matière de la protection des données à caractère personnel adressée aux directeurs et enseignants des écoles et établissements (les obligations du directeur de l'école, les scénarios de formations du conseil des enseignants, les scénarios des leçons avec les élèves au sujet de la protection des données personnelles et des rencontres avec les parents). La publication de la version électronique du manuel – septembre 2014.

15. Les formations menées dans les années 2012-2013 dans le cadre du projet «Connaître, comprendre, accepter. L'éducation pour l'égalité. L'éducation interculturelle à l'école» ont eu pour objectif de préparer les enseignants, les consultants, les spécialistes des établissements de la formation des enseignants, les conseillers pédagogiques, les leaders scolaires en matière de l'éducation à accomplir les tâches découlant du nouveau programme de base de l'enseignement général, à promouvoir les connaissances sur les droits de l'homme et du citoyen, l'éducation interculturelle.

Paragraphe 10 des observations finales: (a) sensibilisation aux droits découlant du Pacte

16. Sur le site Internet du Ministère du travail et de la politique sociale se trouvent les informations concernant:

- En général, les droits sociaux;
- Le Pacte – le contenu du Pacte, dont les obligations découlant de celui-ci, le contrôle de la mise en œuvre, le protocole facultatif;
- Les rapports sur la mise en œuvre du Pacte par la Pologne – cinquième rapport, la mise à jour des informations contenues dans le rapport, les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la position de la Pologne sur les observations finales du Comité (sur le site Internet seront mises, graduellement, tous les documents relatifs au sixième rapport sur la mise en œuvre du Pacte).

17. À chaque étape du travail sur le rapport sur la mise en œuvre du Pacte par la Pologne (de la version préliminaire à la version présentée au Conseil des ministres pour adoption), le texte a été publié sur le site du Bulletin d'information publique du Ministère du travail et de la politique sociale; ce site est public. Les personnes et les organismes voulant lire les autres documents relatifs à l'élaboration du rapport ont le droit de demander au Ministère du travail et de la politique sociale de les mettre à disposition, à chaque étape de l'élaboration du rapport, conformément à la loi sur l'accès à l'information publique.

18. Le projet de rapport a été présenté aux organisations des partenaires sociaux et aux organisations non gouvernementales en janvier 2014 pour commentaires. L'information sur la position du Gouvernement envers des commentaires a été publiée sur le site du Bulletin d'information publique du Ministère du travail et de la politique sociale, les organisations non gouvernementales en ont été informées.

Paragraphe 11 des observations finales: Le Défenseur des droits civiques devrait agir en conformité avec les Principes de Paris et contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

19. Selon la Constitution et la loi sur le Défenseur des droits civiques, le Défenseur des droits civiques est le gardien des libertés et des droits de l'homme et du citoyen définis par la Constitution et par d'autres actes normatifs (lois, accords internationaux ratifiés, Règlements, actes de droit local). Le Défenseur contrôle donc également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui se reflète dans le document «Information sur les activités du Défenseur des droits civiques et sur l'état du respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen» soumis chaque année à la Diète.

20. Le Défenseur des droits civiques répond aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme. Le Défenseur des droits civiques a été accrédité par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et doté du statut A – l'indépendance et l'impartialité du Défenseur à la lumière d'une norme internationale universelle ont été reconnues.

Paragraphe 12 des observations finales: garantie de la mise en œuvre du Pacte sans discrimination

21. Selon la Constitution, tous sont égaux devant la loi, tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics et nul ne peut être discriminé pour une raison quelconque. Les dispositions des lois clarifient les dispositions de la Constitution et ne contiennent pas de dispositions discriminatoires pour des motifs énumérés à l'article 2, alinéa 2 du Pacte. Des informations concernant la législation anti-discrimination ont été présentées en réponse à la «Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de la Pologne concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels».

22. Le redressement des violations de l'interdiction de la discrimination peuvent avoir lieu dans le cadre de la procédure civile, administrative, pénale, selon le type d'infraction. Le citoyen peut porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité à la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.

23. La loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union Européenne concernant l'égalité de traitement définie, entre autres, les notions telles que la discrimination directe, la discrimination indirecte, le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'inégalité de traitement, le principe de l'égalité de traitement. Les dispositions générales de la loi et celles concernant le principe de l'égalité de traitement et des mesures juridiques pour sa protection ne s'appliquent pas aux travailleurs, dans la mesure réglementée par les dispositions du Code du travail.

24. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion, la confession ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en matière, entre autres:

- Du commencement de la formation professionnelle, y compris la formation supplémentaire, le développement, la réorientation professionnelle et le stage;
- des conditions du commencement et de la poursuite de l'activité économique ou professionnelle, en particulier, dans le cadre de l'emploi ou de la relation basée sur un contrat civil;
- de l'accès et de l'utilisation des instruments du marché du travail et des services du marché du travail prévus par la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail offerts par les institutions du marché du travail ainsi que les instruments du marché du travail et les services du marché du travail offerts par d'autres acteurs opérant pour l'emploi, le développement des ressources humaines et la lutte contre le chômage.

25. La loi ne s'applique pas:

- À la sphère de la vie privée et familiale, aux actions juridiques dans le cadre de ces sphères;

- Au contenu présenté dans les médias et dans les publicités en matière de l'accès et de la fourniture de biens et services, par rapport à un traitement différent en raison du sexe;
- À la liberté de choix des parties du contrat, à condition que celui-ci ne soit pas fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité;
- À un traitement différent par rapport aux possibilités et aux conditions du commencement et l'exercice de l'activité professionnelle et la prise, la continuation des études et l'obtention du diplôme dans le domaine de la formation professionnelle, y compris dans le domaine de l'enseignement supérieur, si le type ou les conditions de l'exercice de l'activité professionnelle font que la différence de traitement est une exigence professionnelle réelle et décisive imposée à une personne physique, proportionnée à la réalisation de l'objectif légitime de la différenciation de cette personne;
- À la limitation par des églises et d'autres organisations confessionnelles et les organisations dont l'éthique est fondée sur la religion, la confession ou les convictions, de l'accès aux activités professionnelles et l'exercice de celles-ci en raison de la religion, de la confession ou des convictions, si le type ou les conditions de l'exercice de ces activités font que la religion, la confession ou les convictions sont une exigence professionnelle réelle et décisive imposée à une personne physique, proportionnée à la réalisation de l'objectif légitime de la différenciation de cette personne; cela s'applique aussi aux exigences imposées aux personnes physiques embauchées d'agir de bonne foi et loyalement envers l'éthique de l'église, d'une autre organisation confessionnelle et d'une organisation dont l'éthique est fondée sur la religion, la confession ou les convictions;
- À un traitement différent des personnes physiques en fonction de l'âge, sous des conditions supplémentaires.

26. Dans le cas de la violation du principe de l'égalité de traitement s'appliquent les dispositions du Code civil, tandis que dans le cas des procédures de la violation du principe d'égalité de traitement s'appliquent les dispositions du Code de procédure civile. Dans le cadre de la procédure, la charge de la preuve est inversée – quiconque allègue une violation du principe de l'égalité de traitement doit démontrer le fait de cette violation et, dans le cas où cette violation est démontrée, l'accusé de violation de ce principe doit démontrer qu'il n'est pas coupable de la violation.

27. Le recours en cas de la violation du principe de l'égalité de traitement ne peut pas être la base d'un traitement défavorable et ne peut pas entraîner des conséquences négatives pour ceux qui ont bénéficié de ceux-ci. La protection couvre également ceux qui ont donné un appui à la personne profitant des pouvoirs conférés en vertu de la violation du principe de l'égalité de traitement.

28. La loi précise les autorités chargées de la prévention des violations du principe de l'égalité de traitement. Des tâches liées à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ont été confiées au Défenseur des droits civiques et au Commissaire du Gouvernement à l'égalité de traitement.

29. Les informations concernant le Commissaire du Gouvernement à l'égalité de traitement se trouvent dans les septième et huitième rapports sur la mise en œuvre par la Pologne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/POL/7-8).

Paragraphe 12 des observations finales: le programme national pour l'égalité de traitement, l'intensification de la lutte contre la discrimination

30. Le programme national pour l'égalité de traitement pour les années 2013-2016 indique que l'objectif de la politique de l'égalité de traitement est d'éliminer le plus efficacement la discrimination de la vie sociale. La mise en œuvre des activités prévues dans le programme est assurée par les ministères concernés et d'autres organes de l'administration centrale, le Commissaire du Gouvernement à l'égalité de traitement coordonne le programme.

31. Les actions sont prévues dans les domaines suivants:

- La politique anti-discrimination;
- L'égalité de traitement sur le marché du travail et dans le régime de sécurité sociale;
- La prévention de la violence, notamment la violence en famille et l'amélioration de la protection des victimes de violence;
- L'égalité de traitement dans le système de l'éducation;
- L'égalité de traitement dans le système de santé;
- L'égalité de traitement en matière des biens et des services.

32. Plus de précisions au paragraphe 33 de l'annexe.

Paragraphe 13 des observations finales: la distinction entre «les minorités nationales» et «les minorités ethniques» dans la loi sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales peut être discriminatoire envers certaines minorités

33. La position en la matière a été présentée dans l'opinion de la Pologne sur les observations finales du Comité (E/C.12/POL/CO/5/Add.1). Le Gouvernement polonais réitère sa position selon laquelle l'observation finale du Comité n'a aucun fondement dans la loi en vigueur.

34. Les critères prévus par la loi sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales qui servent à définir une minorité nationale ou ethnique sont conformes à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Il n'y a pas des minorités nationales ou ethniques vivant en Pologne qui soient exclus du champ d'application de la loi. La liste des minorités nationales et ethniques a été déterminée après la consultation avec les minorités nationales et ethniques. La Pologne appartient aux États membres de l'Union européenne dont la législation prévoit les plus longues listes des minorités nationales et ethniques.

35. Les informations sur la mise en œuvre des accords internationaux et de la législation nationale dans ce domaine se trouvent dans les documents suivants:

- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/POL/20-21);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ethniques (ACFC/SR/III(2012)005);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (MIN-LANG/PR (2010) 9).

Paragraphe 14 des observations finales: la minorité rom est largement discriminée

36. La position en la matière a été présentée dans l'opinion de la Pologne sur les observations finales du Comité (E/C.12/POL/CO/5/Add.1). Le Gouvernement polonais

réitère sa position selon laquelle la conclusion du Comité n'a aucun fondement dans la loi en vigueur.

37. Bien que les Roms constituent la minorité ethnique la plus vulnérable à la discrimination et à ses effets négatifs – en raison, entre autres, de leur faible niveau d'éducation, depuis 2001 des mesures systématiques sont prises pour égaliser les chances de ce groupe, en particulier, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, du logement, de la participation civique et de la promotion de la culture.

38. Les membres de la minorité rom ont les mêmes droits que d'autres citoyens polonais, garantis par la Constitution et la législation. Ils ont accès à des mêmes voies de redressement d'éventuelles violations de leurs droits.

39. Les détails concernant la minorité rom et la mise en œuvre des programmes en sa faveur se trouvent dans les documents suivants:

- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/POL/20-21);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/POL/3-4);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ethniques (ACFC/SR/III(2012)005);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (MIN-LANG/PR (2010) 9).

Article 3

Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des droits prévus dans le Pacte, paragraphe 11 des observations finales: la législation polonaise ne garantit pas l'égalité des droits entre les hommes et les femmes

40. Selon la Constitution, «la femme et l'homme ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique» et «la femme et l'homme ont notamment des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement; ils ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions».

41. Les dispositions de la Constitution sont précisées par les dispositions de la législation ordinaire, en particulier, par:

- Le Code de la famille et de la tutelle (Krio);
- La loi sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne concernant l'égalité de traitement;
- Le Code du travail (Kp);
- La loi sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail.

42. D'autres dispositions relatives à l'activité économique, à la sécurité sociale, aux soins de santé, d'éducation, à l'organisation, aux services publics, au logement, au sport, à la culture ne contiennent pas de dispositions discriminatoires fondées sur le sexe. Les informations détaillées – l'analyse de la mise en œuvre de l'article 2 et des articles 6 à 15 du Pacte.

Paragraphe 15 des observations finales: l'intensification de la lutte contre la discrimination

43. Les actions encourageant la mise en œuvre des dispositions de la Constitution et de la législation ordinaire sont incluses dans «Le programme national pour l'égalité de traitement». Certains objectifs du programme:

- L'augmentation de la participation des femmes aux processus de prise de décision, l'augmentation du nombre de femmes à la Diète de la RP et au sein des autorités locales;
- L'amélioration de la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail;
- L'égalité de traitement des parents en matière de la fonction de la garde et de l'éducation, la promotion d'un modèle de famille basé sur le partenariat, la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe dans le système de justice familiale.

44. Les exemples des actions:

- Le renforcement du potentiel politique des femmes: éducation, programmes d'encadrement, réseautage;
- Le débat public sur les avantages de la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie politique;
- La promotion de la participation des femmes à la prise de décisions économiques;
- La fermeture des différences salariales entre les femmes et les hommes pour le travail sur les mêmes postes et pour le travail de valeur et qualité égales, le développement de la méthodologie pour évaluer l'écart salarial;
- L'élimination des stéréotypes scolaires concernant les choix de carrière des femmes et des hommes dans les manuels;
- La promotion des solutions pour améliorer le partage des pouvoirs dont jouissent les deux parents en ce qui concerne la garde des enfants et la promotion des solutions en matière des droits des femmes à la maternité;
- Le développement des soins aux enfants et aux personnes dépendantes, comme un soutien de l'activité des femmes et des hommes sur le marché du travail;
- L'analyse de la jurisprudence en matière de l'octroi de l'autorité parentale et l'exercice du tutorat, la formation des juges de tribunaux familiaux;
- L'analyse du droit de la famille en matière d'une éventuelle discrimination fondée sur le sexe, un éventuel changement des dispositions.

Articles 4 et 5

45. Pas de changements juridiques, paragraphe 46 de l'annexe.

Article 6

Droit au travail

46. Pas de changements juridiques, paragraphe 47 de l'annexe.

Politique d'emploi (paragraphe 16 des observations finales)

47. La crise mondiale a interrompu la baisse dynamique du chômage enregistrée en Pologne dans les années 2003-2008. À la fin de 2009, le taux de chômage enregistré était de 12,1 % (2,6 points de pourcentage de plus qu'à la fin de 2008). En améliorant la dynamique de l'activité économique et en fournissant dans les années 2010-2011 plus de ressources pour l'activation professionnelle des chômeurs, en 2010, leur nombre n'a augmenté que de 3,3 % et, en 2011, de 1,4 %. Depuis la seconde moitié de 2012, suite à un affaiblissement de la croissance économique, le taux de croissance du chômage était en constante augmentation, à la fin de 2012, le taux était de 5 fois plus élevé qu'à la fin de 2011 et se situait à 7,7 %. En 2013, le taux de croissance du chômage a ralenti, jusqu'à 1 % par rapport à la période précédente.

48. Jusqu'en 2007, le nombre de postes vacants à la disposition des services publics de l'emploi augmentait d'une année à l'autre. Cette tendance s'est arrêtée en 2008, en 2009, les agences pour l'emploi ont reçu d'environ 21 % d'offres de travail de moins que dans l'année précédente. En 2010, bien que le nombre de postes vacants soit supérieur de 13,1 % par rapport à l'an 2009, en 2011, le nombre d'offres de travail a diminué une fois de plus – les employeurs ont déclaré aux agences pour l'emploi de 27,2 % de moins de postes vacants par rapport à l'an 2010. En 2012, les employeurs ont déclaré aux agences pour l'emploi de 5,9 % de plus d'offres de travail que dans l'année précédente. En 2013, les employeurs ont déclaré aux agences pour l'emploi de 11,1 % d'offres de travail de plus.

49. Le marché du travail doit faire face aux problèmes structurels, tels que la faible activité professionnelle, les faibles débits de la passivité à l'activité professionnelle, un haut risque pour les femmes de sortie du marché du travail pendant une longue période à l'âge de la fondation et du développement de la famille, le chômage à long terme et la mobilité relativement faible professionnelle et spatiale. De plus, il faut ajouter des problèmes associés au vieillissement de la population. Il convient aussi de prendre en compte des caractéristiques constantes du marché du travail polonais:

- La saisonnalité et la différenciation territoriale en raison de l'évolution socio-économique inégale des régions;
- La structure défavorable de chômeurs inscrits dans les agences pour l'emploi (à la fin de 2013, 55,3 % des chômeurs n'avaient pas d'éducation secondaire, 24,4 % des chômeurs n'avaient aucune expérience professionnelle, près de 30 % des chômeurs n'avait pas de qualifications professionnelles).

50. Malgré ces tendances défavorables, la Pologne, pays avec le taux de chômage le plus élevé dans l'Union européenne dans les années 2004-2006, est devenue un pays où le taux de chômage est proche de la moyenne pour les 28 pays de l'Union européenne. En 2009, le taux de chômage selon l'EFT s'élevait à 8,2 % (Union européenne – 9,0 %). En 2010, le taux de chômage a été au même niveau que dans l'Union européenne – 9,6 %, en 2011, il s'est maintenu à environ 9,6 % (9,7 % – Union européenne). Selon les données d'Eurostat, le taux de chômage en 2013 s'élevait à 10,7 % dans l'Union européenne contre 10,3 % en Pologne.

51. Les orientations pour la politique du marché du travail sont définies par «La stratégie pour le développement du pays pour 2020» et les programmes nationaux des activités pour l'emploi². La stratégie définit les objectifs suivant relatifs au marché du travail: le développement du capital humain et l'inclusion sociale.

² En raison de la nécessité d'adapter «La stratégie pour le développement du pays pour 2007-2015» aux nouvelles conditions socio-économiques ainsi qu'au nouveau système de gestion de la politique de développement, la décision a été prise de mettre à jour et prolonger cette stratégie jusqu'en 2020.

52. Détails aux paragraphes 53 à 60 de l'annexe.

53. Les tâches dans le domaine de la politique du marché du travail sont partagées entre le Gouvernement et l'administration locale. Le ministre compétent en matière de travail prépare les solutions-cadres tandis que les solutions sont mises en œuvre au niveau local et régional par les agences pour l'emploi régionaux et locaux. Le ministre compétent en matière de travail n'a pas de compétences pour intervenir dans la mise en œuvre de la politique du marché du travail au niveau régional et local.

54. Les tâches en matière de la promotion de l'emploi, de l'atténuation des effets du chômage et l'activation professionnelle sont mises en œuvre en vertu du plan national des actions pour l'emploi adopté chaque année par le Conseil des ministres (dans la période couverte par le rapport: pour les années 2007 et 2008, pour les années 2009-2011 et 2012-2014). Les plans servent de base pour la préparation des plans régionaux pour l'emploi par les autorités régionales.

55. Informations détaillées, paragraphes 63 à 74 de l'annexe.

Actions entreprises face à la crise économique

56. Législation et sa mise en œuvre, paragraphes 75 à 79 de l'annexe.

Législation:

57. Modifications, paragraphes 80 à 86 de l'annexe.

Programmes du marché du travail adressés aux personnes se trouvant dans une situation spéciale

58. Informations détaillées, paragraphes 87 à 94 de l'annexe.

Orientation et formation professionnelle

59. Modifications de la législation et programmes, paragraphes 95 à 109 de l'annexe.

Qualité des services fournis par les services publics de l'emploi

60. Programmes, paragraphes 110 à 114 de l'annexe.

Données statistiques

61. Paragraphe 115 de l'annexe.

Accès égal à l'emploi

62. Modifications de la législation, programmes et données statistiques, paragraphes 116 à 124 de l'annexe.

Paragraphe 35 des observations finales: l'étendue de l'économie non structurée ainsi que les stratégies et mesures de protection mises en œuvre

63. La «zone grise» offre des postes de travail aux personnes peu qualifiées et, pour une grande partie d'entre eux, elle constitue une source principale de revenus. La «zone grise» comprend principalement les services de construction et d'installation, la rénovation et la réparation de construction et d'installation ainsi que les travaux agricoles et le jardinage. Les causes du travail dans la «zone grise» sont les suivantes: l'incapacité de trouver un emploi légal, les revenus insuffisants, les employeurs offrent des salaires plus élevés sans la signature d'un contrat de travail, l'évitement des cotisations d'assurance élevées et des taxes.

64. Les résultats de l'étude «Le travail non déclaré» conduite dans le quatrième trimestre de 2010 par l'Office central des statistiques (Główny Urząd Statystyczny, GUS) montrent que le nombre de personnes dans la «zone grise» s'élevait en 1998 à 1 431 000, en 2004 à 1 317 000, en 2009 à 785 000. Selon les estimations, le nombre de personnes dans la «zone grise» en 2012 s'élevait à 1 067 000 et a diminué de 1,5 % par rapport à l'an 2011. Le travail non déclaré est un travail ad hoc – plus de 98 % des personnes dans la «zone grise» ont été employé seulement une fois mois. Les informations demandées par le Comité dans les observations finales ne sont pas enregistrées dans une façon requise.

65. Les actions dans le cadre de «La stratégie pour l'innovation et l'efficacité économique pour la période 2012-2020 – Pologne dynamique» contribueront indirectement à la réduction de la zone grise, entre autres, en réduisant, à long terme, les coûts de travail non salariaux et en adoptant la loi pour améliorer les conditions de la conduite d'une activité économique.

66. Depuis le 1^{er} juillet 2007, les compétences de l'Inspection nationale du travail (PIP) comprennent les questions de la légalité de l'emploi de citoyens polonais et étrangers.

67. Le plus de contrôles de la légalité de l'emploi de citoyens polonais ont été menés dans les secteurs de l'économie à un haut risque estimé de la présence des violations de la loi (commerce et réparation, industrie manufacturière, construction, hébergement et services de restauration). Les inspecteurs ont constaté l'emploi sans confirmation écrite sous forme de contrat de travail et ses conditions, la non-déclaration d'une personne employée ou exerçant une autre activité rémunérée à l'assurance sociale, la non-notification par les chômeurs des agences pour l'emploi du commencement d'un travail ou d'une autre activité rémunérée, le non-paiement des cotisations pour le Fonds de travail ou les retards de paiement.

68. Le taux de ceux qui enfreignent les dispositions en matière de la confirmation écrite du contrat de travail ou de la déclaration à l'assurance sociale, paragraphe 130 de l'annexe.

69. Les contrôles de la légalité de l'emploi des étrangers ont été menés dans les secteurs de l'économie suivants: commerce et réparation, industrie manufacturière, construction, hébergement et services de restauration. Le travail non déclaré des étrangers (sans un visa valide ou un autre document autorisant de séjourner sur le territoire de la RP ou une base pour séjourner autorisant de travailler, sans autorisation de travailler, sous autres conditions ou sur un autre poste que ceux spécifiés dans l'autorisation, sans contrat) a été divulgué chaque année dans 11 % des entreprises contrôlées (en 2013 – 12 %).

70. Les inspecteurs ont démontré le travail non déclaré de:

- 2010: 1 011 étrangers;
- 2011: 901 étrangers;
- 2012: 644 étrangers;
- 2013: 494 étrangers.

71. Les inspecteurs du travail, selon le cas:

- Ont rendu les décisions, les dispositions orales, ont adressé aux employeurs la demande de supprimer des irrégularités, ont utilisé les recours éducatifs (instruction, avertissement, recommandation);
- Ont imposé des amendes;
- Se sont adressés au tribunal pour sanctionner ces actions ou au procureur pour notifier des activités criminelles soupçonnées.

72. Afin de limiter l'immigration illégale en réduisant l'attractivité de l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la loi sur les conséquences de confier le travail aux étrangers résidant sur le territoire de la Pologne contrairement aux dispositions légales a été adoptée, transposant la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

73. La loi sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail a été modifiée en 2013. Les étrangers résidant en Pologne sur la base d'un permis de séjour temporaire et de travail ou d'un visa délivré afin d'effectuer un travail peuvent être enregistrés comme chômeurs, à moins que, immédiatement avant l'enregistrement, ils soient employés de façon continue sur le territoire de la Pologne pendant au moins six mois et remplissent d'autres conditions d'obtention du statut du chômeur. Ils ont droit aux prestations de chômage, à condition qu'ils respectent les conditions de l'acquisition de ce droit (généralement, le fait d'effectuer le travail et le paiement des contributions au fonds de travailleurs pendant 365 jours au cours des 18 mois précédant l'inscription).

74. Dans les années 2010-2013, la PIP a mis en œuvre des mesures visant à prévenir le travail illégal: la fourniture des conseils juridiques, la distribution des documents d'information, en particulier parmi les jeunes et les demandeurs d'emploi. Dans le cadre de la campagne «Connaissez vos droits au travail», on a organisé les formations pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi, les employés et les employeurs, les employés des agences pour l'emploi de district, les représentants des agences pour l'emploi des villes et des communes, au cours desquelles ont été abordés les sujets suivants: les formes d'emploi, les dispositions sur le temps de travail, la différence entre le contrat de travail et le contrat de droit civil. Pour les élèves des écoles secondaires et les étudiants ont été préparés des ateliers éducatifs informant des droits des employés et des obligations des employeurs.

75. La prévention de l'emploi illégal des étrangers et la violation de leurs droits:

- Depuis 2011, le Ministère du travail et de la politique sociale développe et distribue des tracts en polonais et en langues des pays dont les citoyens peuvent travailler en Pologne sur la base des principes simplifiés, dans le cadre de l'enregistrement par l'employeur de la déclaration (les langues arménienne, biélorusse, géorgienne, moldave, russe et ukrainienne). Ils comprennent, entre autres, des informations sur les droits et les obligations d'un étranger commençant un travail sur la base des principes simplifiés et sur la façon d'assurer la sécurité au travail (y compris lors des services d'intermédiaires);
- Le registre à l'échelle nationale des permis de travail pour les étrangers et des déclarations d'intention d'embaucher un étranger a été créé afin de mieux contrôler l'emploi des étrangers;
- Le projet «Les droits des migrants en pratique» (2010-2014), mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations, en partenariat avec la PIP et le Ministère de l'intérieur, a pour objectif de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers en Pologne en augmentant leurs connaissances sur les droits et les obligations et en luttant contre la discrimination et l'exploitation. Une campagne d'information est menée en Pologne, en Ukraine, en Biélorussie et en Arménie, les formations des inspecteurs du travail sont menées et les migrants reçoivent l'aide en situation de crise;
- La publication du livret «La légalité de l'emploi des étrangers – les informations pour les employeurs»;
- La coopération avec l'Ambassade d'Ukraine en Pologne: les employés de la PIP ont élaboré un ensemble de réponses aux questions courantes des citoyens ukrainiens

commençant ou ayant l'intention de commencer à travailler sur le territoire de la Pologne;

- La coopération avec l'Ambassade des Philippines: la formation des employés des Philippines sur le travail légal en Pologne.

Article 7

Rémunération minimale

76. Situation de fait et données statistiques, paragraphes 138 à 140 de l'annexe.

Rémunération égale des femmes et des hommes

77. Programmes et données statistiques, paragraphes 141-147 de l'annexe.

Paragraphe 17 des observations finales: l'inégalité salariale significative entre les hommes et les femmes dans le secteur public

78. La loi sur la fonction publique et ses actes d'exécution définissent les règles pour rémunérer les membres du corps des fonctionnaires publics. La rémunération se compose de plusieurs éléments, dont la plupart est obligatoire et l'objectivité de leur attribution est garantie par la loi.

79. Les composants de la rémunération, dont l'attribution dépend de la réalisation des conditions précisées dans les Règlements:

- Indemnité pour plusieurs années de travail dans le secteur public;
- Prime d'ancienneté;
- Complément de salaire pour le secteur public – attribuable en raison du statut de fonctionnaire et de l'échelon du grade;
- Complément de salaire résultant des droits spéciaux – rémunération de commission, compléments pour les contrôleurs;
- Rémunération annuelle supplémentaire.

80. Les composants de la rémunération, dont le montant dépend de la décision de l'employeur:

- Rémunération de base – déterminée sur la base des multiples du montant de base dans les limites indiquées dans le règlement;
- Récompenses pour les réalisations professionnelles exceptionnelles;
- Indemnité d'objectifs consignés – pour la mise œuvre des tâches supplémentaires pour l'employeur.

81. Dans la fonction publique, il existe une obligation de décrire et de valoriser les postes de travail. Pour déterminer le salaire de base du membre de la fonction publique, il faut prendre en compte le résultat de la valorisation du travail, l'évaluation du travail, y compris les compétences et la performance dans le travail et les conditions du marché du travail.

82. Les inégalités salariales ne sont pas toutes une discrimination. Le montant de la rémunération du membre de la fonction publique dépend de sa rémunération de base, son ancienneté, son statut dans la fonction publique (employé ou fonctionnaire de la fonction publique). Par conséquent, le montant de la rémunération des deux fonctionnaires, qui

travaillent dans la même unité sur le même poste de travail, peut être différente non seulement en termes du montant de la rémunération de base (dans les fourchettes applicables à ce poste), par exemple, en raison de l'évaluation du travail, y compris les compétences et la performance, mais encore en termes de la rémunération totale due à l'ancienneté individuelle ou le statut d'employé dans la fonction publique.

83. Dans le cas de l'inégalité de traitement en matière de l'emploi, le membre de la fonction publique a droit à déposer une plainte découlant de l'emploi dans la fonction publique au tribunal du travail, conformément à la loi sur la fonction publique.

84. Les résultats des études en matière d'écart salarial entre les femmes et les hommes menées dans les années 2009-2012 montrent que:

- Dans la fonction publique, des rémunérations totales moyennes des hommes sont supérieures à celles des femmes – en général pour la fonction publique et pour la plupart des postes;
- La plus importante différence (16 %) a été enregistrée dans le groupe des postes de soutien dans le secteur public;
- La différence relativement faible (3-4 %) a été enregistrée parmi les responsables au niveau le plus élevé, notamment les coordinateurs, les fonctionnaires de niveau intermédiaire et de haut niveau dans la fonction publique.

Paragraphe 17 des observations finales: l'incorporation dans la législation de la disposition consacrée expressément à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale

85. Dans le cinquième rapport sur la mise en œuvre du Pacte (E/C.12/POL/5), en réponse à des questions supplémentaires (E/C.12/POL/Q/5/Add.1), lors de la réunion du 6 novembre 2009, ainsi que dans la position de la Pologne sur les conclusions du Comité (E/C.12/POL/CO/5/Add.1), le Comité a été informé que la législation polonaise prévoit expressément l'obligation de l'égalité de rémunération. Les dispositions appropriées de la Constitution et du Kp ont été citées.

Temps de travail

86. Modifications de la législation, paragraphes 156 et 157 de l'annexe.

Paragraphe 18 des observations finales: l'application effective de la législation du travail qui protège les droits des salariés à des conditions de travail justes et favorables

87. Le Ministère du travail et de la politique sociale mène des activités d'information auprès des employeurs et des employés en ce qui concerne l'obligation de se conformer au droit du travail; les informations sont fournies par téléphone, sous forme de réponses aux questions écrites et diffusées sur le site Internet du Ministère.

88. Une nouvelle loi sur l'Inspection nationale du travail a adapté les formes et le champ d'application de la mise en œuvre des tâches de la PIP aux nouveaux besoins liés avec le développement et la différenciation des formes juridiques et organisationnelles des entités embauchant les employés.

89. Informations détaillées sur le contenu de la loi, paragraphe 160 de l'annexe.

90. Actions de la PIP, paragraphes 161 et 162 de l'annexe.

91. Données statistiques, paragraphe 163 de l'annexe.

Paragraphe 19 des observations finales: la lutte contre la pratique de la suspension des conventions collectives

92. La suspension des conventions collectives, en tout ou en partie, est possible sur la base d'un accord entre les parties de la convention et seulement dans le cas où l'employeur se trouve dans une situation financière difficile, pour au maximum 3 ans. Après l'expiration de la période pour laquelle la convention a été suspendue, des dispositions suspendues de la convention sont automatiquement restaurées.

93. En cas de suspension de l'application de la convention collective, il faut appliquer les dispositions du Kp et d'autres lois, notamment la loi sur le salaire minimum. Par conséquent, la suspension de l'application de la convention ne résulte pas en limitation des pouvoirs des employés et est sans préjudice du principe de l'égalité de traitement en matière de l'emploi.

94. La suspension de l'application des conventions collectives est utilisée à petite échelle. Dans les années 2007-2013, le Ministre du travail et de la politique sociale a enregistré 26 décisions sur la suspension des dispositions des conventions collectives.

95. Les accords relatifs à la suspension de l'application des conventions collectives enregistrés par la PIP (le plus souvent il s'agit de la suspension l'application d'une partie de la convention)

2007	50
2008	45
2009	206
2010	130
2011	85
2012	76
2013	74

Cessation d'emploi

96. Législation, paragraphes 168 à 180 de l'annexe.

Paragraphe 34 e) des observations finales: les licenciements disciplinaires et la jurisprudence en la matière

97. L'employeur peut résilier le contrat de travail sans préavis aux torts de l'employé dans les situations suivantes:

- Une violation grave par l'employé des obligations de travail de base;
- Le crime commis par l'employé qui empêche son emploi sur son poste, si le crime est évident ou a été confirmée par un jugement ayant force de chose jugée;
- La perte attribuable à l'employé des droits nécessaires à effectuer le travail sur son poste.

98. La résiliation du contrat de travail sans préavis aux torts de l'employé ne peut pas avoir lieu après un mois à partir du moment où l'employeur a appris des circonstances justifiant la résiliation du contrat.

99. La protection des employés, paragraphes 171, 173, 175 à 180 de l'annexe.

100. En raison des dispositions vagues du Kp, la jurisprudence concerne avant tout la possibilité de la résiliation du contrat de travail sans préavis aux torts de l'employé dans le cas d'une violation grave par l'employé des obligations de travail de base, la Cour suprême

indique que la résiliation du contrat de travail sans préavis aux torts de l'employé doit être considérée comme une mesure d'urgence qui devrait être appliquée à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.

Égalité de traitement au travail

101. Modifications de la législation, programmes et données statistiques, paragraphes 185 à 189 de l'annexe.

Interdiction du harcèlement sexuel, paragraphe 34 c) des observations finales

102. Conformément au Kp, l'employeur est obligé de respecter la dignité et d'autres droits de la personnalité du salarié et de lutter contre la discrimination sur le lieu de travail. Le harcèlement sexuel est une manifestation de discrimination basé sur le sexe.

103. Le harcèlement sexuel comprend tous les comportements inacceptables de nature sexuelle ou liés au sexe d'un salarié dont l'objectif ou l'effet est une violation de sa dignité ou son humiliation, en particulier l'introduction de l'ambiance intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante. De tels comportements peuvent inclure des aspects physiques, verbaux ou non verbaux.

104. L'employeur est responsable du harcèlement sexuel dans la mesure où il l'a commis ou ne l'a pas prévenu. La responsabilité pour le harcèlement sexuel peut aussi être attribuée à un salarié agissant au nom de l'employeur ou représentant celui-ci ainsi qu'au supérieur du salarié – victime du harcèlement. Le Kp ne régit pas la responsabilité du salarié pratiquant le harcèlement sexuel envers un autre salarié (en cas d'absence de rapport hiérarchique).

105. La personne harcelée peut avoir recours à la protection juridique par voie judiciaire, en conformité avec les dispositions du droit du travail, du droit civil ou pénal. L'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la violation de l'interdiction du harcèlement sexuel ne peut pas être la base d'un traitement défavorable du salarié et ne peut pas entraîner des conséquences négatives pour ceux qui ont bénéficié de ceux-ci, en particulier ne peut pas constituer une raison justifiant la dénonciation du contrat de travail ou la résiliation sans préavis par l'employeur.

106. En cas de recours fondés sur les dispositions du Kp concernant l'égalité de traitement sur le lieu de travail, la charge de la preuve incombe à l'employeur et le salarié a droit à une indemnisation d'au moins une rémunération minimale.

107. Si le harcèlement sexuel entraîne le licenciement du salarié, celui-ci peut demander de considérer la dénonciation comme sans effet ou d'être rappelé au travail et une rémunération pour le temps pendant lequel il n'a pas travaillé ou une indemnisation, conformément aux dispositions sur la dénonciation du contrat de travail non justifiée ou illégale ou sur la résiliation du contrat de travail sans préavis illégale.

108. Le salarié peut lui-même résilier le contrat de travail sans préavis aux torts de l'employeur, s'il considère que celui-ci a commis une grave infraction des obligations de base envers le salarié. L'évaluation de la gravité de l'infraction incombe au salarié. Le salarié a droit à une indemnisation au montant de la rémunération pour la période du contrat, et si le contrat a été conclu pour la période déterminée ou pour la période de la réalisation d'un travail, au montant de la rémunération pour deux semaines.

109. Le harcèlement sexuel constitue une atteinte aux droits de la personnalité. Le cas échéant, le Code civil prévoit une possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice ou un montant d'argent pour un objectif social ou de demander réparation du préjudice. Si, à la suite du harcèlement, la victime a subi des dommages corporels ou a des troubles de santé physique ou psychique, elle a droit au remboursement des frais médicaux, à la

pension, dans le cas où la victime a perdu, en totalité ou en partie, sa capacité de travailler, elle a des besoins plus grands et ses chances pour remporter un succès à l'avenir ont diminué. La victime peut demander d'arrêter le préjudice et de supprimer ses conséquences.

110. Promotion des dispositions applicables, paragraphes 204 à 208 de l'annexe.

111. En 2009, le Bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement a préparé le guide «Dites non au harcèlement sexuel sur le lieu de travail» qui indiquait les plus importantes dispositions et les moyens pour faire valoir ses droits. La publication a été diffusée sur le site Internet et distribuée lors de rencontres.

112. Données statistiques, paragraphe 200 de l'annexe.

Interdiction du harcèlement moral

113. Législation et sa mise en œuvre, programmes et données statistiques, paragraphes 201 à 209 de l'annexe.

Santé et la sécurité au travail, paragraphe 34 a) des observations finales: les mesures prises pour améliorer la santé et la sécurité au travail

114. Liste des modifications du Kp, paragraphe 210 de l'annexe.

115. En 2007, modifications de la loi sur le service de médecine du travail, entre autres:

- L'introduction d'une nouvelle expression «contrôle de la santé des salariés», en vertu de la définition adoptée par l'OIT;
- Les entités du service de la médecine du travail ne sont plus responsables de la reconnaissance et de l'évaluation des impacts nocifs pour la santé de salariés (ces tâches sont réalisées par l'employeur), les entités du service de la médecine du travail coopèrent avec les employeurs en matière de l'évaluation d'une menace professionnelle;
- La limitation du droit des centres médicaux de travail de voïvodie à conduire les examens préventifs seulement aux situations où cela est nécessaire afin de mener une formation pour les médecins effectuant leur spécialisation en matière de médecine du travail ou d'autres stages ciblés.

116. Liste des règlements adoptés, paragraphe 212 de l'annexe.

117. Le Règlement du Ministre de l'éducation nationale sur le programme de base de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement général dans certains types d'écoles prévoit que le programme de base de l'enseignement général comprend les sujets concernant la santé et la sécurité au travail. La forme et les missions de l'enseignement sont adaptées au niveau de l'éducation.

118. Le programme de base de l'enseignement pour chaque profession prévoit la sensibilisation au respect des dispositions de la santé et la sécurité au travail et aux conditions d'ergonomie lors de la mise en œuvre des tâches professionnelles et l'enseignement afin de dispenser des soins médicaux d'urgence aux victimes d'accidents de travail.

119. Dans le cadre du programme «L'amélioration de la sécurité et des conditions du travail – première étape» (2008-2010), partie A – tâches des services de l'État, on a mis en œuvre des tâches suivantes:

- La détermination des normes de la santé et la sécurité au travail;

- Le développement et le maintien des compétences d'un entité notifié à la Commission européenne en matière d'évaluation de la conformité des produits dans les domaines de la santé, de l'ergonomie et de la sécurité au travail;
- Le développement du système des examens des machines, des outils et des mesures de la protection individuelle et collective;
- Le perfectionnement du système de promotion et d'information en matière de santé et de sécurité au travail et des systèmes de la gestion de la santé et de la sécurité au travail;
- Le développement du système d'éducation, de formation et de certification des compétences en matière de sécurité et d'hygiène au travail.

120. Les projets mis en œuvre dans le cadre de la partie B – recherche-développement scientifique – comprenaient les actions suivantes:

- La création de méthodes efficaces pour gérer l'aménagement de l'environnement de travail;
- L'évaluation intégrée des menaces par les facteurs chimiques et physiques dans l'environnement de travail en matière de limitation du danger professionnel;
- L'élaboration de matériels et de solutions en matière de mesures de protection individuelle dans l'environnement de travail;
- L'analyse des mécanismes et l'élaboration des méthodes de prévention du développement des accidents;
- Le perfectionnement des systèmes préventifs pour la sécurité sur les lieux de travail où il existe un risque d'une panne grave ou des atmosphères explosives.

121. La deuxième étape du programme pluriannuel «L'amélioration de la sécurité et des conditions du travail» a été mise en œuvre dans les années 2001-2013. Dans le cadre de la partie A du programme, on continuait les tâches mises en œuvre dans la partie A de la première étape et, de plus, on développait des méthodes et les outils de prévention et de limitation du risque professionnel dans l'environnement de travail. La partie B du programme mettait en œuvre des projets de développement en matière d'identification, d'évaluation et de limitation des dangers chimiques et particuliers ainsi que des dangers posés par les facteurs physiques, des dangers biologiques et psychophysiques dans l'environnement de travail.

122. La troisième étape du programme «L'amélioration de la sécurité et des conditions du travail» a été prévue pour les années 2014-2016. La mise en œuvre du programme devrait contribuer à une réduction significative du nombre de salariés exposés à des facteurs dangereux, nuisibles et pénibles et à une réduction d'accidents de travail et de maladies professionnelles liés avec ces conditions. Cela est censé apporter des profits économiques liés à une réduction des dépenses pour des prestations dues aux conditions de travail fautes et des dépenses générales du fonctionnement des entreprises suite à l'amélioration des conditions de travail.

123. Les objectifs du «Programme de l'élimination de l'amiante et des produits contenant de l'amiante utilisés sur le territoire de la Pologne pour les années 2003-2032»:

- L'élimination des produits contenant de l'amiante et leur suppression du territoire de la Pologne et, par conséquent, la réduction de l'émission de fibres d'amiante dans l'environnement;
- L'élimination des effets nocifs pour la santé provoqués par l'exposition à l'amiante;

- La réduction de la mortalité suite aux maladies causées par l'amiante, la détection précoce des maladies causées par l'amiante, leur traitement et la limitation des effets négatifs;
- L'élimination des effets négatifs de l'amiante sur l'environnement et l'obligation de remplir les exigences applicables en matière de protection de l'environnement, l'augmentation de l'attractivité agrotouristiques des zones rurales, l'augmentation de l'attractivité des zones nettoyyées de l'amiante pour les investisseurs nationaux et étrangers.

124. Mise en œuvre des actions, paragraphe 221 de l'annexe.

125. Un grand nombre de petites entreprises de rénovation et de construction éliminant l'amiante (plusieurs milliers de postes de travail) a été créé.

126. Dans les années 2008-2011, on a continué le «Programme des examens préventifs des travailleurs des anciennes usines de traitement de l'amiante». Les examens coordonnés par l'Institut de médecine du travail à Łódź ont été menés dans 13 centres de la médecine du travail. L'introduction du programme des examens préventifs des travailleurs des anciennes usines de traitement de l'amiante augmenté le dépistage des pathologies liées à l'exposition à l'amiante, ce qui a permis d'entreprendre des mesures préventives appropriées.

127. Données statistiques, paragraphe 224 de l'annexe.

Article 8

Formation des syndicats, affiliation des syndicats aux fédérations, membres des syndicats

128. Législation, travaux législatifs en cours, données statistiques, paragraphes 215 à 230 de l'annexe.

Paragraphe 20 des observations finales: des mesures efficaces pour veiller à ce que les dirigeants syndicaux, ainsi que les employés syndiqués, ou les personnes qui veulent s'affilier à un syndicat soient protégés de toute mesure de représailles et puissent exercer librement leurs droits

129. Les règles de la protection des militants syndicaux sont définies par la loi sur les syndicats. Sans accord de la direction de l'organisation syndicale de l'entreprise, l'employeur ne peut pas:

- Dénoncer ni résilier un contrat de travail avec un membre de la direction du syndicat indiqué par le nom et le prénom dans la décision de celle-ci ou avec un autre salarié étant membre de l'organisation syndicale autorisé à représenter cette organisation auprès de l'employeur ou de l'unité ou de la personne exerçant des activités en matière du droit du travail au nom de l'employeur;
- Changer unilatéralement les conditions de travail ou de paiement au détriment des salariés.

130. La protection est en vigueur pendant la période déterminée par la décision et après son expiration – pendant le temps équivalent à la moitié de la période déterminée par la décision, mais il ne peut pas dépasser un an après l'expiration de la période.

131. Le nombre de militants couverts par la protection ne peut pas être supérieur au nombre de directeurs de l'entreprise ou il est fixé proportionnellement à la taille de l'organisation syndicale ou au nombre de salariés dans l'entreprise. La protection est aussi

en vigueur pendant 6 mois à partir de la création du comité fondateur de l'organisation syndicale de l'entreprise pour au maximum trois salariés.

132. Depuis 2011, il existe une solution en vertu de laquelle, si la dénonciation de leurs contrats de travail à durée déterminée a eu lieu en violation des dispositions relatives à la dénonciation de ces contrats, le salarié a droit à demander auprès du tribunal d'être rappelé au travail dans les anciennes conditions ou de recevoir une indemnisation. En règle générale, dans le cas d'une résiliation défectueuse du contrat à durée déterminée, le salarié ne peut demander qu'une indemnisation.

133. Actions de la PIP, paragraphe 235 de l'annexe.

134. Les plaintes en matière de l'activité syndicale sont traitées par la PIP. En cas d'infraction, la PIP applique des mesures prévues par la loi – elle envoie des notices aux employeurs enfreignant la loi. S'il est établi que l'employeur entrave l'exercice des activités syndicales menées en conformité avec les dispositions de la loi, ou il discrimine un salarié en raison de son affiliation syndicale, de la non-affiliation au syndicat ou de l'exercice d'une fonction syndicale, les inspecteurs du travail envoient au procureur une notice de l'infraction présumée. Indépendamment de cette procédure, les militants syndicaux peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

135. Données statistiques, paragraphe 237 de l'annexe.

Droit aux négociations collectives et ses limites

136. Programmes et données statistiques, paragraphes 238 à 240 de l'annexe.

Garantie du droit à la grève, restrictions du droit à la grève

137. Pas de changements juridiques, données statistiques, paragraphes 241 et 242 de l'annexe.

Information et la consultation

138. Législation, paragraphes 243 à 246 de l'annexe.

Article 9

Système de sécurité sociale

139. Modifications de la législation et données statistiques, paragraphes 247 à 255 de l'annexe.

Paragraphe 21 des observations finales: même âge de départ à la retraite des hommes et des femmes

140. Le processus de l'augmentation et du nivellement de l'âge de la retraite jusqu'à 67 ans pour les femmes et les hommes a commencé le 1^{er} janvier 2013. Dans le cas des femmes, l'âge cible sera atteint en 2040, dans le cas des hommes – en 2020. En raison du nivellement de l'âge requis pour la retraite entre les hommes et les femmes, dès le 1^{er} janvier 2014, la période de cotisation et de non-cotisation (dans le cas des femmes) est prolongée de 20 à 25 ans progressivement, ce qui conditionne l'augmentation des prestations jusqu'au montant de la retraite minimale. Le stage cible sera atteint après le 31 décembre 2021.

Accès à la sécurité sociale des personnes qui travaillent illégalement

141. Information sur les dispositions applicables, paragraphes 257 à 260 de l'annexe.

Accès à la sécurité sociale des étrangers

142. Information sur les dispositions applicables et accords internationaux, paragraphes 261 à 269 de l'annexe.

Systèmes de sécurité sociale privés

143. Législation et données statistiques, paragraphes 270 à 276 de l'annexe.

Article 10

Mariage et fondation de la famille sur la base de la volonté librement exprimée

144. Législation et programmes, paragraphes 277 à 280 de l'annexe.

Accueil des enfants

145. Modifications de la législation, programmes et données statistiques, paragraphes 281 à 289 de l'annexe.

Aide aux familles

146. Législation et sa mise en œuvre, programmes et données statistiques, paragraphes 290 à 328 de l'annexe.

Soutien grâce auquel les personnes dépendantes des tiers peuvent rester dans un milieu normal le plus longtemps possible

147. Législation et sa mise en œuvre, paragraphes 329 et 340 de l'annexe.

Protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées:

148. Politique, législation et sa mise en œuvre, programmes, paragraphes 341 à 362 de l'annexe.

Violence en famille

149. Législation et sa mise en œuvre, programmes et données statistiques, paragraphes 363 à 406 de l'annexe.

Paragraphe 22 des observations finales: les amendements apportés à la loi sur la lutte contre la violence en famille criminalisent la violence au sein de la famille, dont le viol conjugal, et interdisent les châtements corporels infligés à la maison.

150. Le Gouvernement polonais fait part de sa très vive inquiétude quant à une affirmation ne correspondant pas à la vérité selon laquelle la violence en famille, les châtements corporels et le viol conjugal ne sont pas érigés en infraction en Pologne³.

151. La question de la violence en famille et des châtements corporels a été explicitée dans le cinquième rapport relatif à l'application du Pacte (E/C.12/POL/5) et dans les réponses aux points à traiter du Comité (E/C.12/POL/Q/5/Add.1), soumis en 2009. Dans les

³ La position en la matière a été présentée après la publication des observations finales (voir E/C.12/POL/CO/5/Add.1).

deux documents, on a cité *in extenso* les dispositions pertinentes du Code pénal (Kk), qui montrent clairement que ces actes sont interdits par la loi polonaise et leurs auteurs sont punis. De plus, dans la réponse aux points à traiter, on a présenté les données pour les années 2005-2008 concernant le nombre de procédures relatives à la maltraitance de membres de la famille, le nombre d'adultes condamnés par le jugement définitif et le nombre de victimes. Elles montrent que la violence en famille est interdite par la loi polonaise et les dispositions en vigueur sont mises en œuvre.

152. La Constitution interdit d'infliger des châtiments corporels. Le Krio interdit aux titulaires de l'autorité parentale et aux personnes ayant sous leur tutelle un mineur d'infliger des châtiments corporels. Les garanties de l'intégrité physique se trouvent aussi dans le Kk, qui pénalise ces actes, en les différenciant en fonction des effets sous forme de blessures de la victime.

153. Le Krio a été modifié en 2009, afin d'éliminer tout abus de l'autorité parentale et de renforcer la protection des enfants. Actuellement, il prévoit que:

«1. L'autorité parentale comprend en particulier l'obligation et le droit des parents d'assurer le soin d'un enfant et de gérer son patrimoine ainsi que de l'éduquer, en respectant sa dignité et ses droits.

3. L'autorité parentale devrait être utilisée dans le respect du bien-être et dans l'intérêt social d'un enfant.»

154. La question du viol, dont le viol conjugal, n'a pas été abordé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans les points à aborder ni pendant la réunion du 6 novembre 2009. Aucune information n'indique donc quelle est la base sur laquelle se fonde le Comité pour affirmer que ces actes ne sont pas interdits en Pologne. Il faut s'inquiéter qu'une allégation aussi sérieuse n'a été formulée que dans les observations finales, sans que le Gouvernement polonais ait été en mesure de se familiariser au préalable avec ces allégations et de fournir des explications valables.

155. En Pologne, tout acte de viol a constitué toujours et constitue un crime selon le Kk, indépendamment de la relation entre l'auteur du crime et la victime. Les dispositions du Kk concernant le viol:

«Article 197

1. Quiconque, par l'usage d'une menace illégale ou d'une ruse, amène une autre personne à l'acte sexuel sera passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 12 ans.

2. Si l'auteur, dans une manière définie dans §1, amène une autre personne à subir l'acte sexuel ou à faire un tel acte, il sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 8 ans.

3. Si l'auteur commet un viol conjointement avec une autre personne, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans.

4. Si l'auteur des actes énumérés dans les §1-3 agit avec des circonstances particulièrement graves, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans.

Article 198.

Quiconque, utilisant l'impuissance d'une autre personne ou le manque de capacité de la personne, à cause de retard mental ou d'une maladie mentale, à reconnaître l'importance de l'acte ou à guider son comportement, amène une autre personne à subir l'acte sexuel ou à faire un tel acte, il sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 8 ans.

Article 199

1. Quiconque, utilisant le lien de dépendance ou profitant de la situation de crise, amène une autre personne à subir l'acte sexuel ou à faire un tel acte, il sera passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans.

2. Si l'acte défini dans §1 a été commis au détriment d'un mineur, l'auteur sera passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

3. La peine définie dans §2 s'applique à quiconque qui amène un mineur à l'acte sexuel ou à subir l'acte sexuel ou à faire un tel acte, en abusant sa confiance ou en attribuant des gains matériels ou personnels ou la promesse de ceci.»

156. Suite à la modification des dispositions du Kk de 2013, l'obligation imposée à la victime de déposer une plainte et de solliciter qu'une procédure pénale soit engagée a été abrogée. Ce crime, tout comme d'autres crimes contre la liberté sexuelle et la moralité, est poursuivie d'office.

Condammations des adultes par une décision définitive

157. Condamnation des adultes par une décision définitive, voir tableau ci-après:

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des crimes contre la liberté sexuelle et la moralité	1 851	2 259	2 266	2 117	1 880	1 870
dont:						
Article 197 §1 du Kk	509	573	549	491	455	426
Article 197 §1 du Kk (mineur victime)			11	11	7	11
Article 197 §2 du Kk	159	154	159	132	111	136
Article 197 §2 du Kk (mineur victime)	-	-	1	1	2	1
Article 197 §3 du Kk	147	143	106	110	36	18
Article 197 §3 du Kk en liaison avec §1	-	1	-	1	5	-
Article 197 §3 du Kk en liaison avec §2	-	-	-	-	-	-
Article 197 §4 du Kk	-	8	7	1	4	-
Article 198 du Kk	61	72	89	57	59	66
Article 198 du Kk (mineur victime)	2		2	-	1	-
Article 199 du Kk	3	1	3	1	2	-
Article 199 §1 du Kk	3	7	10	4	12	7
Article 199 §2 du Kk	-	6	7	8	3	4
Article 199 §3 du Kk	-	3	10	10	6	6

Conditions de travail et protection de l'emploi des femmes enceintes ou en congé de maternité

158. Législation, paragraphes 415 à 428 de l'annexe.

Congé de maternité et allocations en espèces

159. Législation, paragraphes 429 à 444 de l'annexe.

Emploi des enfants et des jeunes

160. Pas de changements juridiques, données statistiques, paragraphes 445 à 447 de l'annexe.

Protection contre les comportements à risque, la marginalisation sociale et la violence:

161. Législation et sa mise en œuvre, programmes, paragraphes 448 à 468 de l'annexe.

Autres questions*Droits des personnes demandant le statut de réfugié*

162. Législation et sa mise en œuvre, paragraphes 469 à 478 de l'annexe.

Dispositions concernant le regroupement familial

163. Législation, paragraphes 479 à 484 de l'annexe.

Traite des êtres humains – les dispositifs juridiques, l'assistance aux victimes, le suivi du phénomène, paragraphe 23 des observations finales: La Pologne est un pays de destination et un point de transit pour la traite des êtres humains, des enfants et des femmes en particulier, et à des fins d'exploitation sexuelle

164. La traite des êtres humains, y compris des enfants, est pénalisée par le Kk. Conformément à une disposition en vigueur depuis septembre 2010, celui qui se livre à la traite des êtres humains, même avec le consentement des victimes, sera puni de la peine de prison pour trois ans ou plus.

165. La modification du Kk en 2010 l'a rendu conforme aux dispositions du Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

166. La modification a introduit une nouvelle définition du crime, notamment «quiconque commet la traite des êtres humains sera passible de peines maximales de trois ans d'emprisonnement» et pénalise les actes consistant à préparer la traite des êtres humains (peines maximales de trois mois à 5 ans d'emprisonnement).

167. La modification de la loi a introduit la définition de la traite des êtres humains en se fondant sur des dispositions internationales, en particulier sur les dispositions du Protocole et de la Convention:

«Article 115

22. La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, la livraison, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes:

- 1) par le recours à la force ou à la menace illégale,
- 2) par l'enlèvement,
- 3) par la tromperie,
- 4) par l'induction en erreur ou en profitant de l'erreur ou de l'incapacité de discernement,
- 5) abusant la relation de dépendance, en profitant d'un état critique ou d'une situation de vulnérabilité,

6) par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages personnels pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité ou la tutelle sur une autre personne.

– aux fins d'exploitation, même avec le consentement, notamment à des fins d'exploitation dans la prostitution, dans la pornographie ou à des fins d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans le travail ou dans les services forcés, dans la mendicité, dans l'esclavage ou dans des pratiques d'exploitation portant atteinte à la dignité humaine ou dans le but du prélèvement de cellules, de tissus ou d'organes contrairement aux dispositions légales. Les actions aux fins d'exploitation envers un mineur sont considérées comme la traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa 1-6 du présent article.»

168. La modification du Kk a introduit une définition de l'esclavage qui se lit comme suit: «l'esclavage est une relation de dépendance, dans laquelle l'être humain est traité comme une propriété privée». Ainsi, elle complète les dispositions actuelles énoncées dans la loi – Dispositions instaurant le Kk, selon lesquelles la réduction en esclavage ou la traite des esclaves sont passibles de peines d'emprisonnement.

169. Dans un souci de garantir mieux les droits des victimes et afin d'améliorer la détection de crimes de la traite des êtres humains et la poursuite des auteurs de ces crimes, la nouvelle loi sur les étrangers (2013) donne aux victimes de la traite des êtres humains, après avoir rempli certaines conditions, droit:

- Au séjour temporaire dans le cadre du «temps à réfléchir» la décision sur l'éventuelle coopération avec les services répressifs (3 mois pour les adultes, 4 mois pour les enfants);
- Au séjour temporaire en raison du commencement de la coopération avec les services répressifs (pendant au moins 6 mois);
- Á la libération d'un centre surveillé ou d'une prison pour les étrangers;
- Au séjour permanent, si le retour au pays d'origine est impossible pour des raisons de sécurité;
- Á l'obtention d'une carte d'identité polonaise, s'ils n'ont pas de document de voyage et s'il n'est pas possible qu'ils reçoivent un autre document confirmant leur identité;
- L'aide par rapport au retour volontaire.

170. Le garde-frontière s'est vu attribuer des compétences pour reconnaître, prévenir et détecter les crimes de la traite des êtres humains, de l'esclavage et de la traite des esclaves.

171. Les actions visant à prévenir et à lutter contre la traite des êtres humains et à soutenir les victimes de ce crime, mises en œuvre par l'administration publique en coopération avec la société civile, sont décrites depuis 2003 dans les documents approuvés par le Conseil des ministres («Programme national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains pour les années 2007-2008», «Plan national des actions contre la traite des êtres humains pour les années 2009-2010» et le plan pour les années 2011-2012). Actuellement, on met en œuvre le «Plan national de la prévention de la traite des êtres humains pour les années 2013-2015».

172. Les actions dans les plans nationaux comprennent:

- La sensibilisation à ce phénomène, surtout au sein des groupes à risque;
- L'enrichissement de l'offre et l'augmentation du standard des actions visant à soutenir les victimes de la traite des êtres humains;

- L'augmentation de l'efficacité des actions des institutions chargées de la poursuite des crimes de la traite des êtres humains (l'amélioration des outils légaux, des structures, la mise en œuvre des meilleures pratiques);
- L'augmentation des qualifications des représentants des institutions et des organisations chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et du soutien des victimes de ce crime, y compris les formations pour les employés des services organisant l'assistance sociale;
- Le développement des connaissances en matière de la traite des êtres humains et de l'efficacité des actions;
- Le renforcement de la coopération internationale.

173. Dans les années 2006-2009, la Fondation La Strada a mis en œuvre «Le programme de soutien et de protection aux victimes/témoins de la traite des êtres humains», financé par le budget de l'État. Le programme s'adresse aux étrangers, adultes et mineurs, victimes de la traite des êtres humains. Informations détaillées, paragraphe 494 de l'annexe.

174. Le 1^{er} janvier 2010, le Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains a été mis en place. Le centre est organisé par des organisations non gouvernementales et financé par le budget de l'État. Activités du Centre, paragraphe 495 de l'annexe.

175. Dans les années 2007-2013, un groupe d'experts dont l'objectif est d'élaborer un modèle de soutien et de protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains mène plusieurs actions (établissement d'un centre pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains, amélioration du processus d'identification des enfants – victimes de la traite). Par conséquent, en 2009, deux programmes destinés à la Police voient le jour: «La procédure en cas de l'inclusion d'un étranger mineur au programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite des êtres humains préparée dans le cadre du projet pilote dans Mazowieckie voïvodie» et «L'identification et la procédure dans le cas de soupçon de la traite des êtres humains – les indices pour les agents». En 2011, une analyse juridique et familiale des étrangers mineurs – victimes de la traite des êtres humains a été élaborée.

176. Les établissements prêts pour accueillir des victimes mineures de la traite des êtres humains se trouvent dans les voïvodie Łódzkie, Małopolskie, Mazowieckie et Zachodniopomorskie. En 2009, dans Mazowieckie voïvodie, un projet de la protection et du soutien des victimes mineures (étrangers) de la traite des êtres humains a été lancé.

177. En 2012, la fondation «Dzieci Niczyje» a examiné les dossiers des affaires concernant la traite des êtres humains, y compris les crimes relevant de la prostitution impliquant les personnes de moins de 18 ans en tant que victimes, qui ont été terminées par un jugement ayant force de chose jugée ou annulées en cours de la procédure devant le tribunal dans les années 2000-2010 dans certaines villes polonaises.

178. En 2007, dans tous les parquets d'appel et dans certains parquets d'arrondissement, des coordinateurs (procureurs) ont été nommés pour les investigations concernant la traite des êtres humains. Les procureurs-coordonateurs, étant bien familiarisés avec les questions de crimes liés au trafic des êtres humains et avec les dispositions de la législation polonaise et du droit international à cet égard, offrent leur assistance aux procureurs qui mènent ou supervisent ce type d'investigations et surveillent la procédure préparatoire. Ils coopèrent avec les représentants d'autres agences engagées dans le combat et la prévention de la traite des êtres humains, y compris avec les agents de la Police et les corps des gardes-frontières.

179. Les lignes directrices pour les procureurs sur la traite des êtres humains:

- En 2008, les instructions méthodiques ont été envoyées à tous les parquets d'appel, à l'attention des procureurs menant ou supervisant les procédures pénales dans les

affaires de la traite des êtres humains, qui ont été préparées et mises à jour par le bureau du Procureur général;

- Tous les parquets d'appel ont reçu un algorithme de la procédure appliquée par les organes de poursuite pénale dans le cas du crime de la traite des êtres humains, établi par le Groupe spécialisé dans la traite des êtres humains auprès du Ministère de l'intérieur et de l'administration, en coopération avec le bureau du Procureur général.

180. En 2008, au sein du Quartier Général des Corps des gardes-frontières, une unité a été sélectionnée – le Groupe de surveillance et de coordination permanente des activités des gardes-frontières pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Les tâches du Groupe sont les suivantes: la coordination de la mise en œuvre par les gardes-frontières des projets prévus dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains, le suivi et l'analyse des cas du trafic des personnes identifiés par les gardes-frontières.

181. Le Conseil d'opérations et d'investigation du Quartier Général des Corps des gardes-frontières, chaque unité des Corps des gardes-frontières et le Centre général de la formation des gardes-frontières disposent de coordinateurs en matière de la lutte contre la traite des êtres humains.

182. Dans le cas de l'identification d'une personne qui pourrait être victime de la traite des êtres humains, les gardes-frontières suivent l'algorithme de la procédure dans le cas du crime de la traite des êtres humains (identification, assistance, procédure pénale).

183. Les gardes-frontières coopèrent avec les organisations internationales, à la fois strictement liées à la Police et aux services judiciaires au sens large (FRONTEX, INTERPOL, EUROPOL, EUROJUST, BALTCOM) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en matière de retours volontaires des victimes de la traite des êtres humains aux pays d'origine.

184. La plupart des formations en matière de traite des êtres humains est organisée en coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales (l'Organisation internationale pour les migrations, la fondation La Strada, l'association Po-MOC de Marie Immaculée (aidant les femmes et les enfants), la fondation «Dzieci Niczyje», la fondation ITAKA, l'Association de l'intervention juridique, la fondation Helsinki pour les droits de l'homme). Les formations couvrent les inspecteurs du travail, les agents consulaires et diplomatiques, les pédagogues, les fonctionnaires du Bureau des affaires des étrangers, des bureaux de voïvodie, les employés de l'assistance sociale, des établissements de soins et d'éducation. En 2013, les formations ont été adressées aux professionnels de santé.

185. Activités de l'École nationale de la magistrature et du ministère public, paragraphe 506 de l'annexe.

186. En 2011, le Ministère de l'intérieur et de l'administration a organisé la formation pour les juges statuant dans les chambres de la famille et des mineurs, dans les affaires des étrangers non accompagnés.

187. En 2013, le ministère public général a organisé une conférence sur les victimes de la traite des êtres humains, la conférence a été diffusée en ligne.

188. Les agents de la Police sont formés en matière de traite des êtres humains dans le cadre des formations de base et spécialisées. En 2008, le programme d'un cours spécialisé en matière de traite des êtres humains a été préparé. En 2009, 11 000 policiers ont été formés. Les formations ont continué en 2010. En 2011, un cours spécialisé a été organisé pour la troisième fois, on a introduit aussi un système de formations en cascade – des formations ont été menées par les anciens participants des formations. En raison des préparations au championnat Euro 2012, les formations spécialisées ont été suspendues en

2012, mais la question de la traite des êtres humains a été abordée lors des formations préparatoires pour les agents des services chargés du championnat Euro 2012. En 2013, les formations ont été poursuivies.

189. L'unité centrale pour la lutte contre la traite des êtres humains du Bureau central d'investigation du Quartier Général de la Police a organisé des formations, par exemple en 2012, concernant la traite des êtres humains aux fins d'abus sexuels dans le cadre de la prostitution dite «routière» des citoyens de la Bulgarie en Pologne.

190. Les formations ont pris aussi une forme d'échanges internationaux d'expériences:

- 2011: l'atelier «La coopération internationale en matière de lutte contre les crimes relatifs à la traite des êtres humains. La formation et l'échange d'expériences entre la Biélorussie, la Pologne et l'Ukraine»;
- 2012: deux formations dans le cadre du projet «La coopération polono-ukrainienne en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains»;
- 2013: la formation dans le cadre du projet «La prévention et la lutte contre la traite des êtres humains en tant que défis communs de la Pologne et de l'Ukraine», des visites d'étude des miliciens ukrainiens.

191. En 2012, il y a eu un débat relatif au système de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains en Pologne et des ateliers relatifs aux aspects internationaux de la lutte contre la traite des êtres humains, sur la base des expériences de la Pologne et d'autres pays. Les diaporamas ont servi de base pour préparer des matériels de formation transmis aux unités didactiques de la Police et des gardes-frontières.

192. Les formations générales des gardes-frontières comprennent des sujets de la traite des êtres humains: traite et trafic des personnes à travers la frontière de la Pologne, traite des êtres humains – formes de criminalité internationale transfrontalière, migration illégale et traite des êtres humains, et les formations spécialisées: préparation de la mise en œuvre des tâches liées à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, identification des victimes, soutien et assistance aux victimes, les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains, renforcement de la coordination, acquisition par chacun coordonnateur des compétences d'un expert ou leader dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

193. Les travaux concernant la mise en place d'une plateforme Intranet, qui comportera les informations de base concernant la traite des êtres humains et les documents, dont la préparation est nécessaire pour effectuer des actions sont en cours. Hormis l'objectif informatif, la plateforme visera aussi à effectuer des tâches d'éducation. L'action est mise en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations.

194. Information sur les formations organisées par le Bureau central de formation des gardes-frontières, paragraphes 515 et 516 de l'annexe.

195. Les gardes-frontières coopèrent avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. En 2010, on a lancé la mise en œuvre du projet «THB – Trafficking in Human Beings», dans le cadre de ce projet, en 2011, on a organisé des rencontres visant à créer un manuel des meilleures pratiques. En 2012, les représentants des gardes-frontières ont participé aux ateliers «Anti-Trafficking for Border Guards, Training and Translator Workshops» qui concernaient la traite des êtres humains dans le cadre des actions des policiers et des gardes-frontières des États membres de l'Union européenne, l'Agence FRONTEX a présenté aussi un manuel des profils à risque. On envisage aussi la formation des entraîneurs qui réaliseront les formations au niveau national.

196. En 2013, il y a eu une réunion des multiplicateurs nationaux visant à discuter sur la mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne des outils de formation (un manuel pour l'entraîneur), échanger des informations et des expériences sur la conduite des formations en matière de traite des êtres humains. En 2013, dans le cadre des formations nationales, les multiplicateurs nationaux des gardes-frontières ont formé 271 agents des unités des gardes-frontières de Bieszczady et Nadodrze. De plus, en 2013, il y a eu plusieurs réunions visant à élaborer les meilleures pratiques facilitant la poursuite de l'élaboration des outils de formations sous forme de modules d'éducation électronique.

197. Activités d'information, paragraphe 519 de l'annexe.

198. Données statistiques, paragraphe 520 de l'annexe.

Article 11

Politique nationale de la lutte contre la pauvreté:

199. Politique, législation et sa mise en œuvre, programmes, données statistiques, paragraphes 522 à 534 de l'annexe.

Sécurité des aliments – les solutions juridiques et leur mise en œuvre:

200. Politique, législation et programmes, paragraphes 535 à 550 de l'annexe.

Sensibilisation aux principes de la nutrition:

201. Programmes et données statistiques, paragraphes 550 à 559 de l'annexe.

Accès à l'eau. Paragraphe 34 b) des observations finales: le droit à l'eau et à l'assainissement, les résultats de mesures de réglementation des eaux usées

202. Les dispositions légales et les solutions concernant l'eau potable:

- La loi sur l'approvisionnement public en eau et l'évacuation des eaux usées;
- Le Règlement du Ministre de la santé sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;
- Le Règlement du Ministre de l'environnement sur les exigences pour les mesures des émissions et les mesures de la quantité de l'eau prélevée.

203. Conformément à la loi sur l'Inspection nationale sanitaire, la supervision des établissements produisant l'eau destinée à la consommation humaine et le suivi de la qualité de l'eau incombent à l'Inspection nationale sanitaire. La tâche de l'Inspection est aussi d'analyser les risques de dépassements de paramètres fixés, d'évaluer les solutions proposées par la société des eaux et des eaux usées en termes de sécurité sanitaire pour la population buvant de l'eau contaminée. L'Inspection doit aussi contrôler la commercialisation des matériels et des produits entrant en contact avec l'eau, émettre des autorisations pour l'utilisation des préparations pour le traitement et la désinfection de l'eau.

204. En 2007, 90,5 % et, en 2012, 95 % des habitants des villes et des villages a bu de l'eau dont la qualité était conforme aux exigences du Règlement du Ministre de la santé sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les normes les plus souvent dépassées étaient des paramètres en fer et en manganèse et, par conséquent, la turbidité plus élevée et la couleur de l'eau, ce qui n'a pas posé une menace pour la santé des consommateurs.

205. En 2013, 96 % de la population a bu de l'eau de la distribution collective dont la qualité était conforme aux exigences du Règlement du Ministre de la santé sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 4 % ont eu l'accès à l'eau conditionnellement approuvée pour la consommation ou approuvée sur la base de dérogations temporaires délivrés par l'Inspection nationale sanitaire. L'aptitude de l'eau conditionnellement approuvée pour la consommation ou approuvée sur la base de dérogations temporaires est toujours émise individuellement, en tenant compte du degré de risque pour la santé. L'eau dont la qualité constitue une menace pour les consommateurs n'est pas autorisée à la consommation.

206. En 2013, il y avait 3 883 petits systèmes de l'eau (produisant moins de 100 m³ d'eau/jour), 99 % d'entre eux ont été contrôlés. Le nombre de systèmes de l'eau produisant de 101 m³ à 1 000 m³ d'eau/jour s'élevait à 4 105 (99 % ont été contrôlés), le nombre de systèmes de l'eau produisant de 1 001 m³ à 10 000 m³ d'eau/jour s'élevait à 618, le nombre de systèmes de l'eau produisant de 10 001 m³ à 100 000 m³ d'eau/jour s'élevait à 54 et le nombre de systèmes de l'eau produisant plus de 100 000 m³ d'eau/jour s'élevait à 5 et tous ces systèmes ont été contrôlés par l'Inspection nationale sanitaire. Le plus de dépassements étaient dans le cas des paramètres suivants: manganèse, fer, turbidité, pH et ion d'ammonium.

207. On met un accent particulier sur l'information sur la qualité de l'eau potable. L'Inspection nationale sanitaire mène un site Internet où elle publie les informations concernant la qualité de l'eau potable. On y présente les solutions pour promouvoir l'eau du robinet et les comportements sécuritaires et corrects (favorables à la santé) des consommateurs.

208. Dans le cadre des investissements prévus dans le Programme national pour le traitement des eaux usées municipales dans les années 2003-2012, on a construit 63 236 km de réseau d'assainissement, 324 usines de traitement des eaux usées municipales et on a effectué 909 autres investissements pour l'extension ou la modernisation des usines de traitement des eaux usées. En 2005, toutes les usines de traitement des eaux usées, incluses dans le Programme national de traitement des eaux usées municipales, ont atteint une réduction de 49 % de la pollution biodégradable, en 2010 – 82,3 %, en 2012 – 84,1 %. En ce qui concerne l'azote total, en 2005, on a atteint une réduction de 44 % de la pollution des éléments nutritionnels, en 2010 – 70,7 %, en 2012 – 72,8 %. En ce qui concerne le phosphore, les chiffres sont respectivement de 52 %, 78,6 % et 78,8 %.

Accès au logement

209. Législation et sa mise en œuvre, programmes et données statistiques, paragraphes 567-586 de l'annexe.

Normes de qualité des appartements

210. Législation et données statistiques, paragraphes 587 à 590 de l'annexe.

Expulsions

211. Législation et données statistiques, paragraphes 591 à 599 de l'annexe.

Sans-abri

212. Programmes et données statistiques, paragraphes 600 à 604 de l'annexe.

Article 12

Politique de santé:

213. Politique et programmes, paragraphes 605 à 614 de l'annexe.

Paragraphe 29 des observations finales: la baisse continue des dépenses publiques de santé et des répercussions négatives qui en découlent pour l'exercice du droit à la santé

214. Des données statistiques contredisent cette opinion.

	<i>Dépenses pour la protection de la santé des fonds publics (millions PLN)</i>	<i>Dynamisme (%)</i>	<i>Population de la Pologne (milliers)</i>	<i>Dépenses par personne (PLN)</i>	<i>Dynamisme (%)</i>
1998	20 920,0	100	38 667	541,02	100
2007	49 874,6	238,41	38 116	1 308,50	241,86
2008	59 439,8	284,13	38 136	1 558,63	288,09
2009	65 328,5	312,28	38 167	1 711,65	316,37
2010	66 256,8	316,72	38 530	1 719,62	317,85
2011	70 116,1	335,16	38 538	1 819,40	336,29
2012*	71 275,9	340,71	38 542	1 849,30	341,82
2013	74 002,2	360,59	38 496	1 959,59	362,20

* Les données pour 2012 seront disponibles en 2014. C'est la raison pour laquelle on a pris en compte les données «Total des dépenses» fournies dans le tableau «Dépenses pour la protection de la santé, en millions PLN», paragraphe 626 de l'annexe.

215. L'affirmation selon laquelle la commercialisation progressive de marché des services médicaux affecte négativement la disponibilité des services médicaux n'est pas justifiée, car la grande majorité des établissements non publics fournissent des services gratuitement, dans le cadre de contrats avec le Fonds national de la santé (NFZ). La mise en place d'un processus de transformation des hôpitaux publics ne s'applique qu'aux changements dans la forme organisationnelle et juridique de l'établissement de soins médicaux en société de capitaux. Le propriétaire reste le même.

216. La grande majorité des établissements non publics fournissent des services gratuitement, dans le cadre de contrats avec le NFZ. L'augmentation de la concurrence accrue sur le marché des services médicaux oblige les gestionnaires des établissements de soins de santé publics à améliorer leur gestion, par conséquent, cela améliore le fonctionnement de la situation financière, la qualité et la disponibilité des services médicaux.

Système de soins de santé

217. Législation et données statistiques, paragraphes 618 à 638 de l'annexe.

Modifications des lois et organisationnelles

218. Informations, paragraphe 639 de l'annexe.

Programmes de soins

219. Liste, objectifs et actions entreprises, paragraphes 640 à 654 et 659 à 684 de l'annexe.

Paragraphe 30 des observations finales: l'accès restreint des personnes infectées par le VIH, des toxicomanes en particulier, au traitement.

220. Cette opinion ne correspond pas à la réalité:

- Tous les patients infectés par le VIH et les malades du sida nécessitant un traitement antirétroviral en raisons des indications cliniques et médicaux ont accès à un système unifié de soins médicaux et de la thérapie HAART moderne (selon les recommandations de l'Association scientifique polonaise du sida), en 2013, le traitement ARV a couvert 7 023 patients, y compris 123 enfants (moins de 18 ans) infectés par le VIH et malades du sida; le traitement n'est pas obligatoire, et il se peut que le traitement ne soit pas nécessaire pour tous infectés par le VIH;
- Tous les patients inclus dans le programme de traitement antirétroviral ont un accès permanent (continuité de l'approvisionnement des médicaments) à tous les médicaments ARV utilisés dans la thérapie HAART;
- La prévention de l'infection verticale du VIH (l'administration de médicaments antirétroviraux à la mère et au nouveau-né) a entraîné une diminution de la proportion des infections des nouveau-nés de 23 % d'avant 1989 jusqu'à moins de 1,0 % en 2011;
- Les patients sont moins susceptibles de succomber à des infections opportunistes, les soins hospitaliers couvrent périodiquement 1 % des patients et le traitement ambulatoire – 99 % des patients;
- La diminution de l'infectiosité du VIH – l'infectiosité des patients dans le traitement ARV est de 0,37 pour 100 personnes-années, par rapport à 2,24 chez les patients qui n'ont pas commencé le traitement (la réduction des infections – 92 %);
- Dans la procédure post-exposition jusqu'en 2013, on n'a pas enregistré un seul cas de l'infection du VIH chez les personnes couvertes par la prévention de l'infection lors de l'exercice de fonctions professionnelles et dans le cas des expositions accidentelles non professionnelles;
- Grâce au système efficace de distribution et redistribution, il n'y a pas de cas de l'expiration des médicaments antirétroviraux;
- L'amélioration de l'état clinique et de la qualité de vie des patients – la possibilité de poursuivre les études ou le travail;
- La prolongation de la vie des patients jusqu'à 70 ans.

221. Le traitement gratuit ARV est mené de façon continue depuis 2001.

222. La toxicomanie n'est pas une contre-indication pour commencer le traitement antirétroviral. Le traitement ARV gratuit est disponible pour tous les patients infectés par le VIH et le sida qui sont détenus dans les prisons.

223. «Le programme du traitement antirétroviral des personnes vivant avec le VIH en Pologne» est conforme aux recommandations et aux obligations internationales à l'échelle mondiale et régionale, y compris la Déclaration du Millénaire, la Déclaration d'engagements, les protocoles de l'Organisation mondiale de la Santé, les recommandations du Conseil de l'Europe, le droit communautaire, le principe de «trois unités».

Données statistiques

224. Paragraphe 686 de l'annexe.

Soins pour la mère: avant, pendant et après l'accouchement

225. Législation, sa mise en œuvre et programmes, données statistiques, paragraphes 687 à 696 de l'annexe.

Soins médicaux pour les enfants

226. Législation, sa mise en œuvre et programmes, données statistiques, paragraphes 697 à 703 de l'annexe.

Santé procréative et la planification de la famille, paragraphe 27 des observations finales: l'État ne garantit pas les services de base dans le domaine de la santé sexuelle et procréative

227. L'opinion du Comité ne correspond pas à la réalité. Le Gouvernement polonais a fourni au Comité, dans le cinquième rapport (E/C.12/POL/5) et pendant la réunion du 6 novembre 2009, des informations complètes concernant les services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, de la fourniture de moyens de contraception et des services de planification de la famille.

228. Le NFZ finance les procédures relatives aux soins pour les femmes enceintes dans le cadre des soins de santé primaires, des programmes de santé préventifs, des soins ambulatoires spécialisés et des soins hospitaliers.

229. Des soins infirmiers obstétricaux, néonataux et gynécologiques, effectués conformément au Règlement du Ministre de la santé sur tâches du médecin, de l'infirmière et de la sage-femme dans le cadre des soins de santé primaires, comprennent, entre autres, la formation en matière de la planification familiale, des conseils en matière de restauration de la fécondité après l'accouchement et des méthodes de régulation de la fécondité.

230. Les femmes présentant un risque plus élevé de maladie ou de défaut subissent les tests prénataux. Leur champ de l'application et les modalités de leur mise en œuvre, y compris les critères d'admissibilité, sont énoncés dans le Règlement du Ministre de la santé sur prestations garanties dans le domaine des programmes de santé, ainsi que dans le programme des dépistages prénatals.

231. Depuis 2005, le NFZ finance le programme des dépistages prénatals des femmes répondant à au moins un des critères suivants: l'âge de la mère au-dessus de 35 ans, la survenue lors de la grossesse précédente d'une aberration chromosomique du fœtus ou d'un enfant, la détection des aberrations chromosomiques structurelles chez la femme enceinte ou chez le père de l'enfant, l'établissement d'un risque nettement plus élevé de donner naissance à un enfant affecté d'une maladie monogénétique ou multifactorielle, l'établissement durant la grossesse de l'échographie anormale et/ou des tests biochimiques indiquant un risque accru des aberrations chromosomiques ou des malformations congénitales.

232. Des programmes sanitaires spéciaux sont mis en œuvre, paragraphes 664 et 670 à 673 de l'annexe.

233. Une attention particulière est accordée à la prévention du VIH/sida et aux soins des femmes enceintes et des enfants infectés par le VIH et le sida, paragraphes 653 à 658 de l'annexe.

234. Conformément à la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions d'admissibilité pour l'avortement, des autorités de l'administration gouvernementale et des autorités locales, en termes de compétences spécifiées dans les dispositions spécifiques, sont tenues de fournir un accès gratuit aux méthodes et moyens de procréation responsable. Conformément aux recommandations de la Société polonaise de la

gynécologie, il existe les moyens suivants de réglementer les méthodes de fertilité: les méthodes de l'abstinence périodique (méthodes naturelles), les spermicides, les préservatifs, les dispositifs intra-utérins, y compris les dispositifs intra-utérins libérant de la progestérone, les préparations hormonales d'un ou deux ingrédients sous forme de comprimés oraux, les patchs transdermiques, les injections.

Paragraphe 28 des observations finales: le «nombre alarmant» des femmes qui recourent à un avortement illégal et clandestin, à cause du refus des médecins de pratiquer des interventions légales par objection de conscience

235. La loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité pour l'avortement prévoit que les personnes couvertes par la sécurité sociale et les personnes ayant droit sur la base des dispositions distinctes à des soins médicaux gratuits ont droit à l'avortement gratuit dans les établissements thérapeutiques, dans les situations précisées dans la loi. La liste des prestations garanties liés à l'avortement est définie dans le Règlement du Ministre de la santé sur les prestations garanties dans le domaine des soins hospitaliers.

236. Conformément à la loi sur les professions de médecin et de médecin dentiste, le médecin a le droit de s'abstenir de procéder aux soins de santé qui sont en contradiction avec sa conscience (recours à «l'objection de conscience»), sauf les cas d'une menace directe pour la vie ou la santé du patient. En cas de recours à l'objection de conscience le médecin est obligé de justifier et d'enregistrer ce fait dans les dossiers médicaux et d'indiquer des opportunités réelles pour obtenir ce service chez un autre médecin ou dans un autre établissement de soins de santé. Si un médecin ne parvient pas à se conformer à cette obligation, il peut être tenu responsable d'une violation des dispositions relatives à l'exercice de la profession du médecin.

237. Dans les années 2008-2011, il a eu lieu quatre procédures concernant le refus du médecin de fournir des soins de santé sans indication d'un établissement de santé alternatif. En ce qui concerne d'autres infractions relatives à l'objection de conscience, il y a eu 22 procédures. Il n'y a pas de statistiques concernant le type de soins dont on a refusé. Selon les données fournies par les chambres régionales de médecine et le président de la Chambre médicale suprême, il n'y a pas eu d'affaires relatives au recours à l'objection de conscience par le médecin dans une affaire impliquant le refus de diriger pour les tests prénataux ou le refus d'effectuer un avortement.

238. L'objection de conscience peut être soulevée aussi par les infirmières et les sages-femmes, conformément à la loi sur les professions d'infirmière et de sage-femme. L'infirmière et la sage-femme peut s'abstenir, après avoir notifié au préalable par écrit son supérieur, de procéder aux soins de santé en contradiction avec sa conscience, sauf les cas constituant un danger pour la vie ou des dommages graves pour la santé du patient.

239. Si le médecin exerçant sa profession sur la base d'un contrat de travail ou dans le cadre du service, a notifié son supérieur de la possibilité de refuser de procéder aux soins en se référant à l'objection de conscience, le prestataire de soins est tenu de conclure un contrat avec un sous-traitant qui fournit ces soins. Le prestataire de soins qui ne remplit pas ces conditions, peut être accusé de violer les droits du patient et est passible d'une amende. Le manquement aux conditions peut également être un motif pour le NFZ de dénonciation du contrat avec le prestataire de soins de santé.

Paragraphe 31 des observations finales: les programmes scolaires nationaux ne prévoient pas d'éducation à la santé sexuelle et procréative

240. Conformément à la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions de l'avortement admissible, le Ministre de l'éducation nationale assure les

conditions pour la formation sur la vie sexuelle, les principes de la parenté consciente et responsable, les valeurs familiales, la vie dans la période prénatale et les méthodes et moyens de procréation responsable. La tâche de l'école est d'intégrer les activités éducatives de l'école et de la famille et de renforcer la relation correcte de l'enfant avec la famille, ainsi que d'aider dans le développement d'une attitude positive à l'égard de la sexualité.

241. Les cours éducatifs «La formation pour la vie familiale» se concentrent au sens large sur l'éducation pro-familiale. L'objectif des cours est de montrer la valeur de la famille dans la vie personnelle et d'aider à la préparation pour la compréhension et l'acceptation des changements liés à la puberté.

242. Le contenu de l'éducation comprend notamment, entre autres:

- Les liens familiaux, les relations affectives et d'autres liens familiaux, les conflits et leur résolution;
- Le droit de l'homme à la vie privée et la protection de ce droit, l'attitude assertive;
- La participation active à la vie de la famille;
- La maternité et la paternité;
- La grossesse, l'accouchement, l'adoption d'un enfant en tant que nouveau membre de la famille;
- Les phases de développement humain;
- Les différences et les similitudes entre les garçons et les filles, l'identification avec sa propre identité sexuelle, l'acceptation et le respect pour le corps;
- L'établissement de relations interpersonnelles appropriées;
- La violence en famille, la violence sexuelle, la prévention, la possibilité d'obtenir de l'aide;
- Le risque de la vie communautaire: l'alcoolisme, la toxicomanie, l'agression, les sectes, la pornographie;
- Les informations de base sur le développement sexuel humain: l'identité de genre, de la féminité et de la masculinité;
- La législation sur la famille;
- Les conseils aux jeunes et à la famille.

243. Les thèmes abordés dans le cadre de l'éducation sexuelle:

- L'essence de la sexualité humaine et de ses aspects;
- L'initiation sexuelle, ses déterminants et conséquences, les arguments biomédicaux, psychologiques et moraux pour retarder l'initiation sexuelle;
- Les normes des comportements sexuels, la planification de la famille, les méthodes de reconnaissance de la fécondité, l'aspect sanitaire, psychologique et éthique;
- Les méthodes et les moyens de contraception, les modes de fonctionnement et les règles de la sélection;
- La grossesse non planifiée, les moyens de demander de l'aide dans des situations difficiles;
- L'avortement comme une menace pour la santé mentale et physique – les aspects juridiques, médicaux et éthiques;

- Les maladies sexuellement transmissibles et leur prévention, le sida: la prévention, les aspects sociaux et éthiques, les malades du sida dans la famille;
- La violence et les agressions sexuelles, la possibilité de prévention et de défense, les informations sur les mesures d'assistance psychologique, médicale et juridique.

244. Les problèmes de la santé procréative et l'éducation sexuelle sont présents dans les programmes de toutes les écoles de médecine. Ces questions sont également prises en compte dans l'enseignement postuniversitaire, conçu pour préparer les employés du système de soins de santé à fournir des conseils sur la planification familiale.

Soins de santé aux personnes âgées

245. Législation, sa mise en œuvre et programmes, données statistiques, paragraphes 721 à 735 de l'annexe.

Prophylaxie des maladies contagieuses

246. Législation, sa mise en œuvre et programmes, données statistiques, paragraphes 736 à 744 de l'annexe.

Paragraphe 25 des observations finales: la réduction de la consommation de tabac, parmi des enfants en particulier (modification de la loi, campagnes de sensibilisation)

247. On a observé une diminution significative de la prévalence du tabagisme chez les hommes (55 % des fumeurs quotidiens en 1990, 31 % en 2013) et les femmes (29 % en 1990, 23 % en 2013) et une augmentation du taux d'hommes qui n'ont jamais fumé (27 % en 1990, 45 % en 2013).

248. En 2010, on a modifié la loi sur la protection de la santé contre les conséquences de la consommation de tabac et de produits de tabac, en raffermissant l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Par conséquent, on a modifié le Règlement du Premier Ministre sur l'octroi aux agents de l'Inspection nationale sanitaire des pouvoirs d'imposer des peines sous forme d'amendes – ils peuvent imposer des amendes pour avoir fumé du tabac dans les lieux où cela est interdit et pour défaut d'inclure dans les locaux et des moyens de transport une information sur l'interdiction de fumer du tabac.

249. Les études de l'Inspection nationale sanitaire (PIS) de 2011 montrent que les nouvelles règles ont considérablement réduit le risque d'exposition à la fumée de tabac dans les installations sportives (environ 72 %), les restaurants (68 %), des bars et des pubs (49 %), le travail (37 %) et aux arrêts de bus et des installations de transport en commun (environ 33 %).

250. Selon «Le Rapport d'une enquête nationale sur les attitudes envers le tabagisme» dans les années 2011-2013, l'exposition en milieu de travail a diminué de manière significative (de 14 % à 7 %), dans les établissements scolaires (de 8 % à 2 %) et dans les établissements de la santé (de 4 % à 2 %), aux arrêts de bus et dans les endroits de transport public (de 31 % à 26 %), dans les cafés (de 12 % à 8 %), dans les restaurants (de 10 % à 6 %), dans les centres commerciaux (de 6 % à 3 %), dans les établissements culturels (de 5 % à 2 %), dans les établissements sportifs (de 8 % à 5 %), dans les boîtes de nuit (de 15 % à 13 %), dans les bureaux et les institutions (de 4 % à 2 %) et dans les moyens de transport public (de 7 % à 5 %).

251. L'objectif du «Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme en Pologne pour la période 2007-2010» était de réduire la morbidité, l'invalidité, les maladies et décès résultant du tabagisme (maladies cardio-vasculaires et respiratoires, cancer, santé des enfants, etc.) en réduisant l'exposition à la fumée de tabac (tabagisme actif et passif).

252. Les résultats des activités d'éducation et de mobilisation pour changer le comportement sont les suivants:

- Une diminution significative de la prévalence du tabagisme chez les hommes (55 % des fumeurs quotidiens en 1990, 39 % en 2002, 37 % en 2006, 35 % en 2009);
- Une amélioration de la situation chez les femmes (29 % des fumeuses quotidiennes en 1990, 24,6 % en 2002, 23 % en 2006, 23 % en 2011);
- Le taux d'hommes qui n'ont jamais fumé a augmenté (27 % en 1990, 37 % en 2002, 39 % en 2006, 44 % en 2009, 45 % en 2011).

253. Dans le cadre du «Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme pour la période 2007-2010», on a mis en œuvre:

- La campagne d'information et d'éducation visant à changer le climat social et le comportement par rapport au tabagisme;
- Le contrôle de la PIS sur les produits du tabac: la surveillance et le contrôle officiel de la teneur en substances nocives dans les produits du tabac mis sur le marché;
- Les programmes éducatifs pour les enfants et les jeunes afin de promouvoir la mode de ne pas fumer;
- Les programmes de prévention du tabagisme et du traitement de la dépendance tabagique dans les soins de santé;
- Une assistance téléphonique aux fumeurs;
- Les actions pour limiter le tabagisme parmi les soldats professionnels, employés de l'armée et leurs familles, dirigeants et employés pénitentiaires, détenus dans les prisons, agents des services du Ministère de l'intérieur;
- Des mesures visant à éliminer l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail;
- La mise en œuvre de stimulateurs économiques et administratifs visant à réduire la consommation du tabac;
- L'amélioration du système juridique régissant les comportements des consommateurs et les actions des entrepreneurs sur le marché des produits du tabac;
- Le contrôler du respect de l'interdiction de la publicité et de la promotion des produits du tabac.

254. Campagnes, paragraphe 752 de l'annexe.

255. Dans les années 2009-2011, on a mis en œuvre le projet «Rafraîchissons nos villes. TOB3CIT (Tobacco Free Cities)». L'objectif principal était de protéger contre l'exposition à la fumée de tabac; pour cela, les zones sans fumée de tabac ont été créées dans les lieux publics (bureaux, écoles, lieux de travail, parcs, terrains de jeux), on a lancé une campagne de soutien visant à créer de dispositions juridiques régissant l'usage du tabac dans les lieux publics et informant sur les effets du tabagisme actif et passif sur la santé. Dans les années 2011-2013, la deuxième édition du programme a eu lieu.

256. Les travaux sur le projet du programme limitant des conséquences médicales du tabagisme et indiquant les objectifs pour les années 2014-2018 sont sur le point de terminer (troisième trimestre 2014).

257. Dans les années 2012-2016, l'Inspection sanitaire générale met en œuvre le projet «Le programme de prévention pour la lutte contre la dépendance à l'alcool, au tabac et d'autres stupéfiants». L'objectif principal est de réduire la consommation de tabac, d'alcool

et d'autres stupéfiants par les femmes en âge de procréation. Les activités s'adressent également aux familles des femmes du groupe cible, aux médecins, aux enseignants, aux élèves des écoles secondaires, aux employés de certaines entreprises, aux employés de la PIS.

258. Le taux d'accise sur les produits du tabac est graduellement augmenté, ce qui entraîne la hausse des prix de ces produits et constitue un facteur encourageant à limiter leur utilisation (consommation) ou l'abandon total du tabagisme. Suite aux changements des montants d'accise sur les cigarettes, le prix de détail moyen a augmenté:

- En 2008 de 14,3 %
- En 2009 de 17,0 %;
- En 2010 de 14,9 %;
- En 2011 de 9,8 %;
- En 2012 de 8,9 %;
- En 2013 de 8,7 %.

Paragraphe 25 des observations finales: les mesures pour réduire la consommation d'alcool

259. Les conditions générales de vente au détail de boissons alcoolisées contenant plus de 4,5 % d'alcool (à l'exception de la bière) pour la consommation hors le lieu de vente sont définies par la loi sur la formation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme. Le conseil municipal détermine le nombre de points de vente de boissons contenant plus de 4,5 % d'alcool (à l'exception de la bière) et les conditions de l'emplacement de lieux pour vendre et servir des boissons alcoolisées. Le nombre de points de vente et leur emplacement devraient être adaptés aux besoins de la limitation de la disponibilité de l'alcool, tels que définis dans le programme municipal de la prévention et de la résolution des problèmes d'alcool.

260. La délivrance d'un permis pour la vente de boissons alcoolisées est soumise à un certain nombre de conditions. De plus, il est émis après avoir reçu l'opinion de la commission municipale en matière de problèmes d'alcool quant à la localisation du point de vente, conformément à la résolution adoptée par la municipalité. Les revenus des municipalités des redevances pour des permis de vente de boissons alcoolisées sont utilisés pour financer les tâches liées à la prévention et à la résolution des problèmes d'alcool et à l'intégration sociale des personnes dépendantes de l'alcool, mises en œuvre dans le cadre de programmes municipaux de prévention des problèmes d'alcool.

261. Il est interdit de vendre de l'alcool dans:

- Les écoles et d'autres établissements d'enseignement et de soins et dans les résidences universitaires;
- Les lieux de travail;
- Les lieux de restauration du personnel;
- Les lieux des rassemblements de masse et pendant leur durée;
- Les centres et des installations de transport public, à l'exception des voitures et des voitures-restaurants, où il est permis de vendre, servir et consommer des boissons alcoolisées de moins de 4,5 % d'alcool et des bières;
- Les locaux occupés par les militaires et les organes des affaires intérieures, sur le territoire des casernes et de l'hébergement temporaire des unités militaires.

262. Il est interdit de vendre, servir et consommer des boissons contenant plus de 18 % d'alcool dans les centres de formation et des maisons de vacances. Il est permis de vendre, servir et consommer des boissons contenant plus de 4,5 % d'alcool pendant les événements en plein-air, mais seulement après avoir obtenu un permis et dans des lieux désignés.

263. Le conseil municipal peut introduire une interdiction temporaire ou définitive de vendre, servir et consommer des boissons alcoolisées dans d'autres endroits que ceux énumérés, des lieux ou des objets ou dans certaines zones de la municipalité, en raison de leur nature particulière.

264. Il est interdit de vendre et servir des boissons alcoolisées aux personnes dont le comportement indique qu'elles se trouvent sous l'influence d'alcool, aux personnes de moins de 18 ans ainsi que contre un prêt ou un nantissement. En cas de doute quant à la majorité de l'acheteur, le vendeur et le servant des boissons alcoolisées sont autorisés à exiger de montrer un document indiquant l'âge de l'acheteur.

265. Les dispositions pénales définies dans la loi prévoient que toute personne qui vend ou sert des boissons alcoolisées dans les cas où cela n'est pas permis, soit sans un permis requis ou en violation de ses dispositions, est passible d'une amende. La même peine est applicable au gestionnaire de l'établissement de vente ou de services qui ne remplit pas l'obligation de surveillance. Il est également possible d'ordonner la confiscation des boissons alcoolisées, même si elles n'étaient pas la propriété de l'auteur de l'infraction, il est également possible d'émettre une interdiction de mener une activité économique consistant à vendre ou servir des boissons alcoolisées.

266. Il est interdit de promouvoir des boissons alcoolisées, à l'exception de la bière, dont la publicité et la promotion sont autorisées, à condition que celles-ci:

- Ne s'adressent pas aux mineurs;
- Ne représentent pas des mineurs;
- N'associent pas la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;
- Ne suggèrent pas que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel;
- N'encouragent pas à la consommation excessive;
- Ne donnent pas une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- Ne soulignent pas comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool;
- Ne produisent pas de liens avec l'attirance sexuelle, la détente ou les loisirs, l'éducation ou le travail, la réussite professionnelle ou dans la vie.

267. La publicité et la promotion de la bière, dans la mesure de ces limites, ne peuvent pas être menées:

- À la télévision, à la radio, au cinéma et au théâtre, entre 6h00 et 20h00, à l'exclusion de la publicité réalisée par l'organisateur de l'événement sportif professionnel lors de cet événement;
- Sur les cassettes vidéo et d'autres médias;
- Dans la presse des jeunes et des enfants;
- Sur les couvertures des journaux et magazines;
- Sur les colonnes et tableaux de publicité et autres surfaces fixes et mobiles utilisés pour la publicité, à moins que 20 % de la publicité constitue des inscriptions visibles

et lisibles informant des dangers de la consommation d'alcool ou de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs;

- Avec la participation des mineurs.

268. Il est interdit de faire de la publicité, la promotion de produits et services, dont le nom, la marque, la conception graphique ou l'emballage sont similaires ou identiques à ceux de la boisson alcoolisée ou tout autre symbole objectivement lié à la boisson alcoolisée. Il est également interdit de faire la publicité et la promotion des entreprises et d'autres entités, qui, dans leur image publicitaire, utilisent le nom, la marque, la conception graphique ou l'emballage associé à la boisson alcoolisée, son fabricant ou distributeur.

269. Il est interdit d'informer que des événements sportifs, des concerts et d'autres événements publics sont sponsorisés par les fabricants et les distributeurs de boissons ayant pour activité principale la fabrication ou la vente de boissons alcoolisées contenant de 8 % à 18 % d'alcool, dans toute autre manière que par la mise du nom du fabricant ou du distributeur ou de sa marque de fabrique à l'intérieur des journaux et magazines, sur l'invitation, le billet, l'affiche, le produit ou le tableau d'information associé à un événement spécifique. Les informations sur le parrainage peuvent apparaître à la radio et à la télévision, à condition qu'elles se limitent au nom d'un fabricant ou d'un distributeur de boissons contenant jusqu'à 18 % d'alcool ou à sa marque, et qu'elles ne soient pas présentées à la télévision par une personne physique ou avec l'utilisation de l'image d'un être humain.

270. Les opérateurs qui fournissent des services de la publicité des boissons alcoolisées sont tenus de payer au Fonds pour les cours sportifs pour les élèves, une somme équivalente à 10 % de l'assiette fiscale pour des biens et des services (TVA). Les ressources du Fonds sont exclusivement destinées au financement des activités sportives pour les élèves, menés par les clubs sportifs agissant sous la forme d'associations et par d'autres organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre les tâches dans le domaine de la promotion de la culture physique chez les enfants et les jeunes, ainsi que par les entités de l'administration locale.

271. Les objectifs du «Programme national de la prévention et de la résolution des problèmes d'alcool pour les années 2011-2015», paragraphe 769 de l'annexe.

272. Les comités municipaux pour la résolution des problèmes d'alcool constitués d'experts de différentes disciplines jouent un rôle prépondérant dans la résolution des problèmes d'alcool. Les démarches entreprises par ces comités, paragraphe 770 de l'annexe.

Dépendance de drogues

273. Programmes, paragraphes 771 à 776 de l'annexe.

Paragraphe 26 des observations finales: l'accès à un traitement de substitution à la toxicodépendance, aux personnes placées en détention en particulier

274. «Le Programme national de lutte contre la toxicomanie pour les années 2006-2010» a prévu l'augmentation du nombre de programmes de traitement de substitution et du nombre de services fournis d'une manière qui assure l'accès à au moins 20 % des toxicomanes aux opiacés. Le programme pour 2011-2016 envisage de fournir l'accès au traitement de substitution à 25 % des patients prenant des substances opioïdes. La mise en œuvre de ces objectifs est difficile en raison des limites de financement des programmes. On estime qu'en 2006, le nombre de personnes prenant des substances opioïdes s'est élevé à 25 000-29 000; en 2009, leur nombre a diminué jusqu'à 10 000-20 000.

Personnes couvertes par le traitement de remplacement

2007	332
2008	549
2009	694
2010	960
2011	1 271
2012	2 057
2013	1 967

275. Chaque toxicomane restant dans la prison/détention qui souhaite profiter du programme du traitement de substitution dispose d'une telle possibilité. Le nombre de participants des programmes: 2007 – 86, 2008 – 106, 2009 – 171, 2010 – 237, 2011 – 283, 2012 – 161, 2013 – 142.

Protection de la santé mentale: le traitement et les soins dans les établissements psychiatriques, la protection des droits de patients

276. Législation, paragraphes 779-793 de l'annexe.

Paragraphe 24 des observations finales: l'accès aux soins de santé mentale

277. Les données montrent que l'incidence croissante des maladies mentales résulte du changement de mentalité chez les patients et de la plus grande disponibilité des services. Depuis les années 80, la disponibilité des soins ambulatoires a augmenté de manière significative. Le nombre de centres de la santé mentale a augmenté de 683 en 1995 à 1 218 en 2007, on observe la restructuration des soins – le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques diminue, tandis que celui dans les services psychiatriques dans les hôpitaux généraux augmente, ce qui rend les prestations plus accessibles pour le patient et réduit la stigmatisation. Dans les années 1995-2007, le nombre de centres est passé de 159 à 279.

Paragraphe 24 des observations finales: l'incidence croissante des maladies mentales

278. L'incidence croissante des maladies mentales, en particulier chez les femmes, surtout pour les populations qui vivent en zone rurale, a été observée après l'introduction d'un nouveau système de financement des soins de santé en 1999. Ces changements ont entraîné une réduction des inégalités dans l'accès aux prestations entre les femmes de la campagne et la ville. Depuis 2003, le nombre de femmes couvertes par le traitement psychiatrique stationnaire est relativement stable (75 000, dont les patients des zones rurales – 22 000-23 000), et l'incidence enregistrée chez les femmes vivant dans les zones rurales est maintenue au même niveau (8 000). L'incidence enregistrée chez les femmes des zones rurales est de 25 % moins importante que celle des femmes de la ville.

Environnement: protection de l'air, de l'eau, du sol, déchets, radiations, bruit

279. Modifications de la législation, mise en œuvre de la législation et programmes, paragraphes 796 à 809 de l'annexe.

Article 13

Accès égal à l'éducation au niveau primaire et secondaire pour tous

280. Pas de changements juridiques, informations de fait, paragraphe 810 de l'annexe.

Liberté de choix de l'école par les parents, les garanties pour assurer l'éducation religieuse et morale selon le choix des parents, la liberté de mener les écoles privées

281. Pas de changements juridiques, paragraphe 811 de l'annexe.

Enseignement dans les langues minoritaires

282. Informations, paragraphe 812 de l'annexe.

Égalité des chances pour les enfants des communautés marginalisées, la prévention de l'abandon scolaire au niveau primaire et secondaire

283. Modifications de la législation, mise en œuvre de la législation, programmes, paragraphes 813-819 de l'annexe.

Données statistiques

284. Paragraphe 820 de l'annexe.

Accès à l'enseignement supérieur

285. Législation, données statistiques, paragraphes 821-823 et 829 de l'annexe.

Paragraphe 33 des observations finales: la mise en œuvre de la disposition de la Constitution concernant l'éducation gratuite à un niveau supérieur, la fourniture de l'accès à l'enseignement supérieur aux groupes défavorisés et marginalisés

286. On note la croissance du taux d'étudiants qui choisissent les études à plein temps financées par l'État dans les universités publiques ou les études à plein temps dans les universités privées, menées par les églises et les associations religieuses et financées par le budget de l'État.

Taux d'étudiants des études financées des fonds publics, en pourcentage

2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
42	42	43	45	47	51	54

287. Les étudiants peuvent recevoir les bourses suivantes, favorisant l'accès à l'éducation:

- La bourse sociale attribuée aux étudiants qui sont dans une situation difficile (le critère de revenu), ainsi que des bourses de logement à l'égard de l'hébergement dans une maison d'étudiant ou dans un établissement autre qu'une maison d'étudiant, si la navette entre le lieu de résidence permanente et l'université rend les études difficiles voire impossibles;
- La bourse du recteur pour les réalisations académiques, artistiques, sportives.

288. Afin d'augmenter le taux d'étudiants aux études financées par le budget de l'État, dès l'année académique 2013/14, jusqu'à 10 % des meilleurs étudiants peuvent étudier sur plus d'une faculté, sans frais supplémentaires. Jusqu'à présent, de nombreux étudiants profitaient de la possibilité de commencer des études sur plusieurs facultés, en les abandonnant au cours de la première année. Ainsi, ils prenaient la place des autres candidats. Il est prévu que l'accès aux études gratuites augmentera également pour des raisons démographiques (on estime que le nombre d'étudiants passera de 1,67 million en 2012 à 1,25 million en 2023).

Paragraphe 33 des observations finales: des initiatives pour améliorer l'accès des étudiants roms à l'enseignement supérieur

289. On met en œuvre un programme de bourses pour les étudiants d'origine rom, qui étudient dans les universités ou les collèges de formation des enseignants, les collèges de formation des enseignants de langues et des collèges du travail social.

	<i>Boursiers</i>	<i>Montant des bourses</i>
2006	51	199 000
2007	53	227 000
2008	53	229 500
2009	63	232 500
2010	71	264 000
2011	48	258 000
2012	59	253 000
2013	62	243 000

290. D'autres informations:

- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/POL/20-21);
- Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ethniques (ACFC/SR/III(2012) 005).

Paragraphe 10 des observations finales: l'enseignement des droits de l'homme, Paragraphe 32 des observations finales: l'introduction aux écoles du manuel éducatif «Repères Junior», des mesures de sensibilisation, afin de lutter contre les brimades homophobes en milieu scolaire, de sorte que les personnes ne subissent pas de discrimination en raison de leur orientation et de leur identité sexuelles

291. Le programme de base préscolaire et de l'enseignement général, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009, prend en compte les droits de l'homme à tous les stades d'éducation. La façon de présenter ces questions a été adaptée à l'âge, aux besoins et aux capacités d'éducation des élèves de chaque stade d'éducation.

292. Le préambule du programme de base met l'accent sur la nécessité de la formation chez les élèves d'attitudes favorables à leur développement individuel et social, telles que la citoyenneté, la responsabilité, l'honnêteté, l'intégrité, la persévérance, l'estime de soi, le respect des autres, ce qui devrait favoriser la préparation de la jeune génération au fonctionnement responsable et digne dans la société fondée sur les connaissances. Il souligne aussi que l'école devrait prendre des mesures nécessaires pour lutter contre les manifestations de discrimination.

293. Le contenu concernant les droits de l'homme et les droits sociaux dans le programme de base préscolaire a été inclus dans le domaine «Le développement des compétences sociales des enfants» et «L'éducation familiale, civique et patriotique». Les enfants sortant de l'école maternelle et commençant l'école primaire devraient savoir que toutes les personnes ont les mêmes droits.

294. Les élèves qui poursuivent leur éducation travaillent sur le contenu de l'enseignement concernant les droits de l'homme dans les domaines de «Éducation sociale» – dans l'éducation des jeunes enfants, et ensuite «Histoire et société», «Éducation civique», «Histoire», «Éthique», «Éducation à la vie familiale», «Histoire et société». Les attitudes

civiques, sociales, interculturelles sont aussi développées dans le cadre de l'enseignement des autres matières, y compris la langue polonaise et l'éducation physique.

295. Les cours d'éducation civique se concentrent sur le développement de la participation à la vie civique, de la conscience sociale, de la responsabilité, du sens de la relation avec la communauté locale, nationale, européenne et mondiale, de la tolérance et de la capacité de résister à des formes de discrimination. L'école doit permettre l'accès à différentes sources d'informations et points de vue, l'acquisition des connaissances et compétences des citoyens dans la vie quotidienne, la planification et la mise en œuvre des projets éducatifs des étudiants, la participation à des discussions et à des débats dans la classe, l'école et d'autres situations sociales, la participation à la vie de la communauté locale, la coopération avec les organisations de la société civile et les institutions publiques, la participation à des campagnes et des activités civiques.

296. Les ressources pour les enseignants à utiliser dans le travail avec les élèves:

- «Repères Juniors. L'éducation en matière des droits de l'homme dans le travail avec les enfants» – l'édition polonaise du guide du Conseil de l'Europe «Compasito»;
- «Repères Jeunes. L'éducation en matière des droits de l'homme dans le travail avec les jeunes» – le guide du Conseil de l'Europe en matière de l'éducation en matière des droits de l'homme;
- «Les droits de l'homme – le guide de l'enseignant»;
- «Autobiographie de rencontres interculturelles» – l'outil conçu par le Conseil de l'Europe;
- «Anti-discrimination. Trousse pédagogique»;
- «Éducation interculturelle. Le guide de l'enseignant».

297. La publication «Repères Jeunes. L'éducation en matière des droits de l'homme dans le travail avec les jeunes» n'est pas un manuel scolaire. Elle a été traduite en polonais et peut être utilisée par les enseignants dans leur travail comme une ressource supplémentaire. Le Ministère de l'éducation nationale coopère avec la Société d'éducation anti-discrimination en matière de la formation des experts chargés de l'admission des manuels.

298. Informations complémentaires, paragraphes 15 à 17 de l'annexe.

Enseignement pour adultes

299. Législation et sa mise en œuvre, données statistiques, paragraphes 838 à 857 de l'annexe.

Article 14

Droit à l'enseignement primaire obligatoire

300. Pas de changements juridiques, paragraphe 858 de l'annexe.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle et d'exprimer sa propre culture

301. Législation, situation de fait et données statistiques, paragraphes 859 à 865 de l'annexe.

Garanties de la liberté de création, la protection des droits d'auteur

302. Travaux législatifs en cours, paragraphes 866 à 868 de l'annexe.

Protection et la promotion du patrimoine culturel, de la culture des minorités nationales et ethniques

303. Programmes et données statistiques, paragraphes 869 à 877 de l'annexe.

Promotion de l'accès de participer aux biens, aux institutions et aux activités culturelles de différents groupes de personnes:

304. Données statistiques, paragraphe 878 de l'annexe.

Éducation en matière de la culture et de l'art

305. Données statistiques, paragraphe 879 de l'annexe.

Droit de bénéficier des progrès scientifiques

306. Modifications de la législation et programmes, paragraphes 880 à 892 de l'annexe.

Coopération internationale dans le domaine de la culture et de la science

307. Programmes, paragraphes 893 à 902 de l'annexe.
